# SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 14 novembre 1961.

# RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

#### TOME II

#### LE PROJET DE BUDGET DE 1962

#### Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1<sup>ro</sup> législ.): 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, et in-8° 331.

Sénat: 52 (1961-1962).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

## SOMMAIRE

	PAGES
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1962	3
Chapitre I <sup>er</sup> . — La présentation du budget	5
Chapitre H. — L'équilibre du budget de 1962	8
Section I. — Les charges	9
Section II. — Les ressources	21
Section III. — L'équilibre général	27
Chapitre III. — Les grandes lignes du budget de 1962	29
Section I. — L'équipement et les investissements	29
Section II. — Les interventions économiques	39
Section III. — Les mesures sociales	41
Section IV. — L'effort financier extra-métropolitain	44
Conclusions	49
DEUXIEME PARTIE L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE	
L'EQUILIBRE FINANCIER (I <sup>10</sup> partie de la loi de finances)	53
Examen des articles 1° à 19	<b>54</b>
Amendements présentés par la Commission	90
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	93

## PREMIÈRE PARTIE

Le Budget de 1962.

Cette première partie comprend trois chapitres consacrés successivement :

- à quelques réflexions sur la procédure et les documents budgétaires ;
- à l'analyse, par grandes masses, du projet de budget pour 1962;
- à une appréciation générale du texte ainsi soumis au vote du Parlement.

#### CHAPITRE Ier

#### LA PRESENTATION DU BUDGET

Avant d'entreprendre l'examen du budget de 1962, qu'il soit permis à votre Rapporteur général de formuler, au nom de la Commission des Finances, quelques regrets que ne compense pas la satisfaction que l'on peut, par ailleurs, retirer de certaines améliorations de la présentation matérielle des documents budgétaires.

・ \* \*

Votre Commission regrette, tout d'abord, que la proposition de loi organique, votée par le Sénat en 1960 et tendant à modifier l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la présentation des lois de finances, n'ait pas encore été discutée par l'Assemblée Nationale.

Vous vous souvenez en effet que, pour faire disparaître certains inconvénients de la procédure instituée par cette ordonnance, les membres de votre Commission des Finances avaient déposé, le 5 mai 1960, une proposition de loi organique qui fut soumise à une commission spéciale et qui vint en discussion publique les 8 et 21 juin (1).

Le texte finalement voté par le Sénat tendait essentiellement à permettre au Parlement :

- d'une part, de se prononcer par des votes séparés sur chacun des budgets au lieu d'émettre un vote unique sur l'ensemble des « services votés » auxquels sont affectés plus de 90 % des dotations budgétaires ;
- d'autre part, de rétablir éventuellement une affectation de ressources qui aurait été supprimée en cours d'année par le Gouvernement et de modifier, le cas échéant, la répartition des dotations d'un compte d'affectation spéciale sans en changer le montant global.

<sup>(1)</sup> Sénat. — Propositions de loi organique nº 162 et nº 183, rapport supplémentaire, nº 206.

Ce texte, qui n'avait appelé des réserves du Gouvernement que sur un seul point — celui de la modification, par le Parlement, de la ventilation des dotations d'un compte d'affectation spéciale — a été renvoyé, le 22 juin 1960, à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, mais n'a pas encore fait l'objet d'un rapport.

Sans doute, votre Commission des Finances n'ignore-t-elle point que l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est souvent très chargé. Elle avait cependant espéré, étant donné l'importance du texte qu'avait voté le Sénat, que l'Assemblée Nationale pourrait trouver le temps de le discuter et de nous faire ainsi connaître son point de vue sur la façon dont le Parlement doit pouvoir examiner le budget de la Nation.

\* \* \*

L'ordonnance du 2 janvier 1959 n'ayant pas été modifiée, le budget de 1962 sera donc examiné selon la même procédure que ceux de 1960 et de 1961. Celle-ci est trop connue des membres de notre Assemblée pour que votre Rapporteur général ait estimé utile d'en rappeler les grandes lignes.

En revanche, sur le plan matériel, il croit devoir appeler votre attention sur deux points qui marquent, incontestablement, un progrès sur les pratiques suivies antérieurement.

En premier lieu, les fascicules consacrés aux « services votés » (fascicule bleu, Annexe I) récapitulent désormais, sous une forme synthétique, les modifications apportées au budget de l'année précédente, au titre des services votés.

En second lieu, dans la loi de finances elle-même, les diverses données de l'équilibre général du budget sont regroupées dans un article unique alors qu'elles figuraient, l'an passé, dans sept articles différents.

Pour en terminer avec la présentation budgétaire, rappelons enfin que, cette année, le Parlement ne discutera pas le budget d'un organisme dont l'activité est cependant déterminante en matière agricole: il s'agit du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) qui avait été créé sous forme de budget annexe par une loi de finances rectificative en 1960 et qui a été érigé en établissement public autonome par un décret, en juillet 1961.

Sans insister dès maintenant sur les observations de caractère juridique que peut appeler une telle mesure — et dont il sera question lors de l'examen de l'article 13 — notons seulement que le Parlement conserve cependant un droit de regard sur le F.O.R. M.A. en arrêtant le montant de la subvention qui lui est versée par le budget général.

\* \*

Telles sont les quelques observations de procédure que votre Commission des finances a tenu à faire au seuil de cette nouvelle discussion budgétaire qui va se dérouler, en raison de la brièveté des délais constitutionnels, sous le signe de la rapidité.

Votre Commission s'est efforcée, néanmoins, de mener ses travaux avec application pour fournir au Sénat des rapports aussi détaillés que possible et avec diligence pour lui permettre de consacrer la totalité du délai constitutionnel aux débats en séance publique.

#### CHAPITRE II

#### L'EQUILIBRE DU BUDGET DE 1962

Le budget de 1962, confirmant la présentation des lois de finances de 1960 et de 1961, maintient la distinction entre les dépenses à caractère définitif et celles à caractère temporaire.

Les premières comprennent les opérations du budget général, celles des budgets annexes et celles des comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts); les secondes regroupent toutes les autres opérations.

Respectant cette classification, nous étudierons successivement, en tenant compte des amendements déposés par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, les charges et les ressources du budget de 1962 pour faire apparaître les grandes lignes de l'équilibre établi par le projet de loi de finances dont nous sommes saisis.

\* \*

## SECTION I

## Les charges.

Les charges budgétaires pour 1962 et leur comparaison avec les évaluations qui figuraient dans la loi de finances pour 1961 sont récapitulées dans le tableau ci-après:

Charges globales.

Nature des opérations	<b>196</b> 1	1962	Différences
	(En millio	ns de nouveau	x francs.)
I. — Opérations à caractère définitif.	\		1
<u>-</u>			
1' Budget général :			
<ul><li>Dépenses ordinaires civiles</li><li>Dépenses civiles en capital :</li></ul>	37.866	44.151	+ 6.285
— équipement	6.857	7.055	+ .198
— dommages de guerre	1.316	1.044	272
- Dépenses militaires	16.817	17.273	+ 456
Total	62.856	69.523	+ 6.667
2° Budgets annexes	(a) 9.972	11.597	+ 1.625
3° Comptes d'affectation spéciale (b)	2.615	2.753	+ 138
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Total (I)	75.443	83.873	+ 8.430
II. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts:			
— F. D. E. S	3.050	3.050	*
— Prêts d'équipement	224	221	_ 3
— Н. L. M	2.380	2.450	+ 70
— Consolidation de prêts spéciaux à			
la construction	1.350	600	— <b>750</b>
Divers	(c) 85	(c) 50	35
Total	7.089	6.371	<b>— 718</b>
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec-			
tation spéciale	65	74	+ 9
3° Comptes d'avances (charge nette)	185	172	<b>— 13</b>
4° Comptes de commerce (charge nette)	198	234	+ 36
5° Autres comptes spéciaux	83	46	_ 37
Total (II)	7.620	6.897	
III. — Récapitulation générale	83.063	90.770	+ 7.707

<sup>(</sup>a) Compte non tenu du F. O. R. M. A. doté d'un budget autonome en 1962.
(b) A l'exception des prêts exceptionnels.

<sup>(</sup>c) A ce montant s'ajoute une dépense d'ordre correspondant à la consolidation de certains prêts et s'élevant à 70 millions de nouveaux francs en 1961 et 22 millions de nouveaux francs en 1962.

Il ressort de ce tableau que, par rapport à l'année 1961:

- d'une part, les dépenses à caractère définitif seront en augmentation de 8.430 millions de nouveaux francs;
- d'autre part, les dépenses à caractère temporaire seront, au contraire, en diminution de 723 millions de nouveaux francs.

Au total, les charges budgétaires que l'Etat sera appelé à supporter en 1962 seront ainsi en progression de 7.707 millions de nouveaux francs (1) sur celles de 1961 et s'élèveront, au total, à 90.770 millions de nouveaux francs.

\* \*

En ce qui concerne les dépenses à caractère définitif:

- les trois quarts de l'accroissement des charges sont imputables aux seules dépenses civiles ordinaires;
- un peu moins du cinquième aux budgets annexes, notamment celui des prestations sociales agricoles et celui des postes et télécommunications;
  - un peu plus du vingtième aux dépenses militaires.

\* \* \*

Pour les dépenses à caractère temporaire, la diminution de la charge nette provient de la réduction des crédits consacrés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction, en raison des ressources dont dispose par ailleurs, au titre des remboursements de prêts antérieurs, la caisse spéciale chargée d'assurer cette consolidation.

\* \*

#### I. - LES DÉPENSES A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### A. — LES DEPENSES CIVILES ORDINAIRES

Pour 1962, les propositions gouvernementales s'établissent à 44.151 millions de nouveaux francs contre 37.866 millions de nouveaux francs en 1961.

<sup>(1)</sup> Cette augmentation « comptable » correspond, après élimination des doubles emplois, à une augmentation « réelle » de 6.835 millions de nouveaux francs.

L'augmentation d'une année sur l'autre est donc de 6.285 millions de nouveaux francs, soit 16,6 %, se décomposant comme suit :

- 1.402 millions de nouveaux francs pour les services votés qui s'élèvent ainsi à 39.268 millions de nouveaux francs;
- 4.883 millions de nouveaux francs pour les mesures nouvelles.

\* \*

La comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances de 1961 et ceux demandés dans le projet de budget de 1962 est retracée dans le tableau ci-après :

			D	E	
	`'1961	1962	Totale.	Services votés.	Mesures nouvelles.
	÷.	(En millio	ns de nouveau	x francs.)	1
Dette publique	4.574	4.732	+ 158	+ 123	+ 35
Pouvoirs publics Moyens des ser-	155	170	+ 15	+ 7	+ 8
vices	18.794	21.314	+ 2.520	+ 421	+ 2.099
bliques	14.343	17.935	+ 3.592	+ 851	+ 2.741
Totaux	37.866	44.151	+ 6.285	+ 1.402	+ 4.883

- Dépenses civiles ordinaires.

Il ressort de-ce tableau que l'accroissement des charges, d'une année sur l'autre, est imputable, à concurrence de :

- 57,2 % aux interventions publiques;
- 40,1 % aux moyens des services.

\* \*

## 1° La dette publique:

En ce qui concerne la dette publique, on note essentiellement :

— une diminution des charges de la dette perpétuelle et amortissable (— 65 millions de nouveaux francs) et de celles de la dette extérieure (— 23 millions de nouveaux francs) ainsi que des crédits correspondants aux diverses garanties accordées par l'Etat (— 29 millions de nouveaux francs);

— une augmentation des charges de la dette flottante (+ 123 millions de nouveaux francs) et des dégrèvements et remboursements fiscaux (+ 137 millions de nouveaux francs).

#### 2° Pouvoirs Publics:

L'accroissement des dotations des Pouvoirs Publics n'est, pour sa plus grande part, que la conséquence de la revalorisation des traitements publics.

#### 3° Moyens des services:

Les moyens des services enregistrent une progression de 2.520 millions de nouveaux francs — soit 13.4% — dont 2.099 millions de nouveaux francs au titre des mesures nouvelles.

Pour 1.066 millions de nouveaux francs — soit 58 % — ces mesures nouvelles correspondent à la réalisation d'une nouvelle étape de revalorisation des traitements publics, civils et militaires (606 millions de nouveaux francs) et des retraites (290 millions de nouveaux francs) ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures propres au personnel enseignant (170 millions de nouveaux francs).

Parmi les très nombreux autres chefs d'accroissement de dépenses, on peut noter :

	de nouveaux francs.)
— prestations familiales	+ 247
- le renforcement des moyens mis à la dispo-	
sition de l'Education Nationale	+ 176
— la réforme des études médicales	+ 45
— l'extension des activités de recherche scien- tifique et technique	+ <b>79</b>
— les recensements démographique et industriel	+ 32
— le renforcement des moyens de la police	+ 62

## 4° Interventions publiques:

Ce sont les interventions publiques qui progressent le plus fortement puisqu'elles passent de 14.343 millions de nouveaux francs à 17.935 millions de nouveaux francs, accusant ainsi une augmentation de 3.592 millions de nouveaux francs, soit 25 %. Pour

plus de la moitié, cette charge supplémentaire est d'ailleurs imputable aux seules interventions économiques, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après:

#### Interventions publiques.

NATURE DES INTERVENTIONS	AUGMENTATION PAR RAPPORT A 196
	(En millions de nouveaux francs.)
Interventions politiques, internationales et éducatives	+ <b>624</b>
Interventions sociales	<b>+ 921</b>
Interventions économiques	+ <b>2.047</b>
Total	+ 3.592

a) Dans les interventions politiques, internationales et éducatives, on peut signaler, parmi les dépenses en augmentation :

(En millions de nouveaux francs.)

— la participation de la France aux dépenses de		
divers organismes internationaux	+	209
— l'aide à l'enseignement privé	+	297
— les bourses	+	99
— le fonds d'aide et de coopération	+	37

b) Dans les interventions sociales, il faut noter les charges supplémentaires entraînées par :

(En millions de nouveaux francs.)

— les mesures prises en faveur de l'agriculture (budget annexe des prestations sociales agricoles — assurance maladie des exploitants agricoles	+	276
— la revalorisation et l'amélioration des presta- tions servies aux victimes de guerre (pen- sions d'invalidité, retraite du combattant).	+	312
— les dépenses d'aide sociale et d'action sani- taire	+	192
— les subventions allouées à diverses caisses de retraite (mineurs, petits cheminots, marins).	+	106
— compensation des réductions de tarifs impo- sées à la S. N. C. F	+	20

c) Quant à l'augmentation des interventions économiques — qui s'élève à 2.047 millions de nouveaux francs — elle se répartit ainsi qu'il suit :

(En millions

ď		veaux frai	nes.)
— F. O. R. M. A	+	1.295	
— Céréales	+	355	٠.
- Vulgarisation et prophylaxie	+	71	(a)
— Houillères nationales	+	50	,
— R. A. T. P	+	13	
— Compagnies maritimes subventionnées	+	19	
— Aide à l'armement naval et au cabotage	+	30	
— Société nationale des chemins de fer français.	+	60	
- Encouragement et primes à la construction.	+	98	
— Divers	+	56	
	+	2:047	

Au total, les crédits relatifs aux interventions économiques sont en accroissement de 50 % par rapport à ceux de 1961.

\* \* \*

#### B. — LES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les dépenses civiles en capital comprennent les dépenses relatives aux dommages de guerre et les dépenses d'équipement.

## 1° Dommages de guerre.

Les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre — en raison de l'achèvement progressif des opérations de reconstruction — sont, à nouveau, en diminution de 272 millions de nouveaux francs puisqu'ils passent de 1.316 millions de nouveaux francs en 1961 à 1.044 millions de nouveaux francs en 1962.

<sup>(</sup>a) Dont 21 millions de nouveaux francs au titre de la « budgétisation » du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

#### 2° Equipement.

Les crédits de paiement affectés aux dépenses civiles d'équipement ne sont qu'en progression légère — 7.055 millions de nouveaux francs contre 6.857, soit 198 millions de nouveaux francs en plus — alors que les autorisations de programme sont en accroissement de 13,5 %.

Les autorisations de programme dont l'augmentation est la plus importante sont celles du Ministère de la Construction (+ 92 %), du Ministère de l'Agriculture (+ 41 %), du Commissariat à l'Energie atomique (+ 23 %) et du Ministère de l'Education nationale (+ 14 %).

Quant à la faible majoration des crédits de paiement, le Gouvernement l'explique par la nécessité de résorber, en les reportant sur le budget de 1962, les crédits qui n'auront pas été utilisés à la fin de 1961 et dont le volume, sans être aussi considérable que celui des crédits reportés de 1960 sur 1961 (2.105 millions de nouveaux francs), sera encore très important. En crédits de paiement, selon le Gouvernement, « la progression réelle des dépenses d'équipement civiles pourrait être de l'ordre de 5 à 6 % par rapport à 1961 » (1).

\* \*

#### C. - LES DEPENSES MILITAIRES

Les dépenses militaires sont en accroissement de 456 millions de nouveaux francs, passant de 16.817 millions de nouveaux francs en 1961 à 17.273 millions de nouveaux francs en 1962.

Cette augmentation des dépenses globales est le résultat de deux opérations de sens contraire intéressant respectivement les dépenses ordinaires et les dépenses en capital : tandis que celles-ci diminuent de 139 millions de nouveaux francs, les premières s'accroissent de 595 millions de nouveaux francs.

<sup>(1)</sup> Rapport économique et financier, page 35.

Les motifs donnés par le Gouvernement pour justifier cette double opération peuvent se résumer ainsi :

## 1° Dépenses ordinaires.

L'incidence sur l'année 1962 de mesures acquises antérieurement, notamment en ce qui concerne les majorations de soldes, traitements et indemnités, entraîne une augmentation de 230 millions de nouveaux francs. Par ailleurs, des mesures nouvelles tendent principalement à assurer un meilleur entretien des matériels des trois armées (+ 155 millions de nouveaux francs) et à traduire les premières dispositions concernant l'amélioration de la condition militaire (+ 162 millions de nouveaux francs).

## 2° Dépenses en capital.

La diminution constatée dans la demande de crédits budgétaires doit être compensée par l'attribution des reports dans la mesure où le nécessiteront à la fois le rythme des fabrications et l'observation des prévisions tracées par la loi de programme relative aux équipements militaires votée en décembre 1960.

\* \*

#### D. — LES BUDGETS ANNEXES

La structure des budgets annexes varie par rapport à l'année 1961, puisque le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 a modifié la nature du « Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles » doté désormais d'un budget autonome qui doit se substituer au budget annexe dont l'article 13 du projet de loi de finances propose la suppression.

Par ailleurs, en application de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 61-1356 du 17 décembre 1960, le budget annexe des Monnaies et Médailles ne retrace plus que les seules opérations de caractère industriel, à l'exclusion de celles ayant un caractère régalien.

Budgets annexes (Crédits de paiement).

DESIGNATION	DEPENSES ordinaires.			DEPENSES en capital.			DIFFERENCES totales.	
des budgets annexes.	1961	1962	_	iffé- nces.	1961	1962	Diffé- rences.	DIFFE
I. — Budgets annexes civils (a).		(E	n mi	illions (	de nouv	eaux fr	ancs.)	
Caisse Nationale d'Epargne Imprimerie Nationale Légion d'Honneur Ordre de la Libération Monnaies et Médailles (b) Postes et Télécommunications. Prestations sociales agricoles  Totaux pour les budgets annexes civils	3.190	82 12 1 91 4.337 4.233	+++	17 3 * 240 499 1.043	2 5 3 * 1 713 * 724	7 4 3 * 3 933 * ———————————————————————————	* + 2 + 220 *	+ 2 * - 238
II. — Budgets annexes militaires.						i		
Essences	809 218	856 241		47 23	30 59	27 69	1	+ 44 + 33
Totaux pour les budgets annexes militaires	1	1.097	+	70	89	96	+ 7	+ 77
Totaux pour les budgets annexes	1	10.551	+	1.392	813	1.046	+ 233	+ 1.625

<sup>(</sup>a) Compte non tenu, en 1961, du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, transformé, à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 1962, en budget autonome.

Il ressort de ce tableau que l'accroissement total des charges des budgets annexes provient surtout de deux d'entre eux : celui des Postes et Télécommunications, pour 719 millions de nouveaux francs (soit 16 % par rapport à 1961) et surtout celui des Prestations sociales agricoles, pour 1.043 millions de nouveaux francs, ce qui représente une progression de 32,7 % par rapport à la loi de finances de 1961.

<sup>(</sup>b) Pour 1961, le budget annexe des Monnaies et Médailles est présenté dans son ancienne structure.

#### E. - LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Par rapport au budget de 1961, la structure des comptes d'affectation spéciale comporte deux modifications.

D'une part, l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 a prononcé la clôture du compte relatif au financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne.

D'autre part, l'article 58 du projet de loi de finances pour 1962 propose de « budgétiser » le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Sous ces réserves, les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les opérations de prêts) passent de 2.615 millions de nouveaux francs en 1961 à 2.753 millions de nouveaux francs en 1962, accusant une augmentation de 138 millions de nouveaux francs, due essentiellement à l'accroissement des dotations du Fonds spécial d'investissement routier sur lequel nous reviendrons plus en détail dans le troisième chapitre du présent rapport.

\* \*

#### II. — LES DÉPENSES A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les dépenses à caractère temporaire passent globalement de 7.620 millions de nouveaux francs en 1961 à 6.897 millions de nouveaux francs en 1962, accusant ainsi une diminution de 723 millions de nouveaux francs due à la réduction de 750 millions de nouveaux francs des crédits affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.

\* \*

#### A. -- PRETS CONSENTIS PAR L'INTERMEDIAIRE DU F. D. E. S.

#### 1° Prêts directs.

Les dotations affectées au Fonds de développement économique et social en vue de l'octroi de prêts directs sont inchangées et demeurent fixées à 3.050 millions de nouveaux francs. Toutefois, la répartition des crédits entre les diverses catégories de bénéficiaires est modifiée puisque les prêts aux entreprises nationales sont ramenés de 2.300 millions de nouveaux francs à 2.160 millions de nouveaux francs tandis que les autres prêts sont portés, en contrepartie, de 750 millions de nouveaux francs à 890 millions de nouveaux francs.

Répartition des prêts du F. D. E. S..

	1961 REPARTI- TION INITIALE	1962 REPARTI- THON PREVUE	DIFFERENCE
I. — Entreprises nationales.	(En milli	ons de nouvea <sup>.</sup> I	ux francs.)
Charbonnages	150	65	<b>—</b> 85
Electricité de France	1.650	1.400	<b>— 250</b>
Compagnie nationale du Rhône	110	145	+ 35
Commissariat à l'énergie atomique	180	170	<b>— 10</b>
Gaz de France	. >	190	+ 190
Société nationale des chemins de fer fran-			
çais	150	<b>»</b> `	150
Air France	60	190	+ 130
Aéroport de Paris	>	*	*
Total I	2.300	2160	140
II. — Autres prêts.			
Agriculture	180	205	+ 25
Navigation	110	139	+ 29
Tourisme	55	109	+ 54
Industrie et divers	260	247	13
Investissements hors métropole	133	182,5	+ 49,5
A répartir	12	7,5	<b>— 4,5</b>
Total II	750	890	+ 140
Total général	3.050	3.050	· <b>&gt;</b>

En ce qui concerne les *entreprises nationales*, la réduction des prêts du F. D. E. S. s'accompagne d'une augmentation des programmes d'investissement dont le volume global doit passer de 6.175 millions de nouveaux francs en 1961 à 6.611 millions de nouveaux francs en 1962, soit une augmentation de 436 millions de nouveaux francs.

Il faut d'ailleurs souligner que, outre cette réduction des prêts du F. D. E. S., les ressources propres des entreprises nationales sont également affectées par des remboursements très importants d'emprunts antérieurs et subissent ainsi, au total, une diminution de 295 millions de nouveaux francs.

En 1962, les entreprises nationales devront donc se procurer 730 millions de nouveaux francs de plus qu'en 1961. Compte tenu de certains crédits qui pourront être reportés de 1961 à 1962, elles seront ainsi dans l'obligation de demander quelque 635 millions de nouveaux francs soit au marché financier, soit au crédit bancaire à moyen terme, étant entendu que le concours que pourra leur apporter la Caisse des Dépôts et Consignations ne devra pas être supérieur à celui qu'elle a consenti en 1961.

## 2° Prêts d'équipement.

Ces prêts — qui figurent dans le titre VIII du budget — ne concernent que l'agriculture et sont destinés à financer les opérations d'équipement rural, d'aménagement de grandes régions agricoles et d'amélioration des circuits de distribution.

Leur montant, en crédits de paiement, atteindra 221 millions de nouveaux francs en 1962 contre 224 millions de nouveaux francs en 1961. En revanche, les autorisations de programme, pour les opérations nouvelles, passeront de 178 millions de nouveaux francs en 1961 à 219 millions de nouveaux francs en 1962.

#### B. -- PRETS EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION

Les *crédits affectés aux H. L. M.* sont en augmentation légère : 2.450 millions de nouveaux francs contre 2.380 millions de nouveaux francs, soit 70 millions en plus.

Quant aux dotations que le Trésor verse à la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, elles subissent une réduction massive de 750 millions de nouveaux francs et ne s'élèveront plus, en 1962, qu'à 600 millions de nouveaux francs contre 1.350 millions de nouveaux francs en 1962. Le Gouvernement indique que cette mesure a été rendue possible par l'accroissement des ressources dont disposera la Caisse au titre des remboursements de prêts qui lui seront versés par le Crédit foncier.

#### C. - LES AUTRES COMPTES SPECIAUX

La charge nette des autres comptes spéciaux est en légère diminution par rapport à celle de 1961 : 518 millions de nouveaux francs contre 555 millions de nouveaux francs.

- 1° Les prêts spéciaux sur comptes d'affectation spéciale (Fonds national des adductions d'eau, modernisation des débits de tabacs et soutien financier de l'industrie cinématographique) sont en légère progression: 74 millions de nouveaux francs contre 65 millions de nouveaux francs en 1961.
- 2° Les prêts divers du Trésor (1) sont, au contraire, en légère diminution: 50 millions de nouveaux francs contre 85 millions de nouveaux francs en 1961.
- 3° Les comptes d'avances accusent une augmentation de 1.074 millions de nouveaux francs due à l'accroissement des avances consenties aux collectivités locales sur le montant des impositions: mais comme le montant des remboursements varie dans la même proportion, la charge nette est légèrement inférieure en 1962 à ce qu'elle était en 1961 : 172 millions de nouveaux francs contre 185 millions de nouveaux francs.
- 4° Parmi les autres comptes spéciaux, il faut noter certaines charges nouvelles comme la consolidation de la dette commerciale brésilienne (2) (90 millions de nouveaux francs) et la progression du solde net des opérations du Fonds national d'aménagement du territoire (421 millions de nouveaux francs en 1962 contre 295 millions de nouveaux francs en 1961).

Ces charges supplémentaires sont d'ailleurs compensées par des allégements enregistrés sur d'autres comptes.

#### SECTION II

#### Les ressources.

Le montant global des ressources budgétaires est arrêté, pour 1962, à 83.114 millions de nouveaux francs contre 75.985 millions de nouveaux francs en 1961, ce qui représente une augmentation de 7.129 millions de nouveaux francs, ou, en pourcentage, de 9,3 %.

(2) Cette opération a été réalisée en application des dispositions de l'article 14 de la

loi de finances rectificative nº 61-825 du 29 juillet 1961.

<sup>(1)</sup> Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer, prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement, prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

#### Ressources globales.

NATURE DES RESSOURCES	1961	1962	DIFFERENCE
<u> </u>	(En millions de nouveaux francs.		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général:			
Recettes fiscales	(a) 57.900 (a) 4.619	63.530 4.806	+ 5.630 + 187
Total	62.519	68.336	+ 5.817
2° Budgets annexes	9.747 <b>2</b> .636	11.250 2.740	+ 1.503 + 104
Total I	74.902	82.326	+ 7.424
H. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts		1.053	_ 11
sur comptes d'affectation spéciale	19	26	+ 7
Total II	1.083	1.079	4
III. — Récapitulation générale	75.985	83. <del>4</del> 05	+ 7.420

<sup>(</sup>a) Compte tenu, pour rendre comparables les situations de 1961 et de 1962, d'un transfert des recettes non fiscales vers les recettes fiscales du versement provenant du S. E. I. T. A.

Ainsi que nous l'avons fait pour les dépenses, nous examinerons successivement les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif et celles afférentes aux opérations à caractère temporaire.

## I. — Les ressources afférentes aux opérations a caractère définitif

Pour la clarté de l'exposé, nous étudierons également ces ressources dans l'ordre suivi pour l'examen des dépenses : budget général, budgets annexes et comptes d'affectation spéciale.

#### A. - LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Dans le projet gouvernemental, les ressources du budget général s'élèvent, au total, à 68.336 millions de nouveaux francs, dont :

- 63.530 millions de nouveaux francs pour les recettes fiscales,
- 4.806 millions de nouveaux francs pour les recettes non fiscales.

Rappelons que la ventilation entre les recettes fiscales et les autres se trouve modifiée, par rapport à celle de l'année 1961, en application du décret n° 61-388 du 17 avril 1961 relatif au régime fiscal spécial des tabacs fabriqués et des allumettes. Aux termes de ce texte, en effet, le nouvel impôt sur les tabacs et les allumettes a un caractère indirect et son produit figure désormais à une ligne particulière des ressources fiscales. Dans toutes les comparaisons, nous transférerons donc, dans les recettes fiscales, le versement au budget général opéré par le S. E. I. T. A. en 1961.

## 1° Les recettes fiscales.

Les recettes fiscales pour 1962, évaluées à 63.530 millions de nouveaux francs, sont en augmentation de 5.630 millions de nouveaux francs par rapport aux évaluations de la loi de finances pour 1961.

Les variations, d'une année sur l'autre, du produit des divers impôts, regroupés par grandes catégories, sont retracées dans le tableau ci-après:

#### Recettes fiscales.

NATURE DES RECETTES	LOI de finances 1961.	EFFETS de l'expansion économique.	EFFETS de la législation.	LOI de finances 1962.
	Œ	n millions de r	ouveaux franc	s.)
Contributions directes perçues par voie de rôle	9.200	+ 1.190	— 740 (a)	9.650
Contributions directes perçues sans émission de rôle	11.920	+ 1.140	+ 20 (b)	13.080
Enregistrement, timbre et bourse	3.580	+ 480	150	3.910
Douanes	7.220	+ 960(c)	»	8.180
T. V. A., T. P. S	20.240	+ 2.510	*	22.750
Autres impôts indirects	5.740	+ 110	+ 110 (d)	5.960
Total	57.900	+ 6.390	<b>— 760</b>	63.530
(a) A savoir:	-	, <del></del>		
Coût supplémentaire des Aménagement du barème Taxe complémentaire ran	et suppression	n d'un demi-de	écime	— 420

Coût supplémentaire des allégements intervenus en 1960 et 1961	
Aménagement du barème et suppression d'un demi-décime	<b>— 420</b>
Taxe complémentaire ramenée de 8 à 6 %	<b>— 250</b>
Taxation des plus-values sur terrains à bâtir	+ 30

- (b) Taxation des plus-values sur terrains à bâtir.
- (c) Cette évaluation tient compte, à la fois de l'augmentation du volume des importations, des modifications de leur structure et de l'incidence des réductions de droits.
- (d) A savoir: - relèvement du prix des tabacs......

Ce tableau appelle quelques commentaires.

1° En premier lieu, il faut souligner que les allégements fiscaux doivent se limiter, en 1962, à 760 millions de nouveaux francs, car la taxe complémentaire — dont la suppression avait été envisagée à compter du 1er janvier de l'année prochaine lors du vote de la réforme fiscale — est maintenue en vigueur, avec toutefois un taux réduit de 8 % à 6 %.

Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi de finances propose la création d'une taxe sur les plus-values réalisées sur les terrains à bâtir, taxe qui doit produire 50 millions de nouveaux francs dont 30 millions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 20 millions au titre de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, ainsi qu'il l'a indiqué en déposant un amendement au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement attend 180 millions de nouveaux francs du relèvement du prix des tabacs.

2° L'essentiel de la majoration des rentrées fiscales doit résulter de l'expansion économique escomptée par le Gouvernement.

Pour établir ses évaluations, celui-ci est parti des hypothèses suivantes (1):

- progression moyenne de l'ordre de 7 % des revenus individuels et de 5,5 % des bénéfices imposables des sociétés de 1960 à 1961;
- accroissement de 7 % de la production intérieure brute en valeur de 1961 à 1962 ;
- progression de 8 % de la masse salariale globale de 1961 à 1962;
- augmentation de 9,6 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1961 à 1962.

Les calculs ont été effectués en prenant comme base les recettes fiscales des huit premiers mois de l'année qui permettent d'estimer à 2.500 millions de nouveaux francs le montant des plusvalues fiscales qui seront enregistrées à la fin de l'année 1961 par rapport aux prévisions initiales.

Le tableau ci-après donne la répartition de ces plus-values ainsi que la comparaison avec les évaluations de 1962.

ANNE	ANNEE 1961			
Loi de finances.	Evaluations révisées.	de finances 1962.		
(E	F.)			
9.200	9.200	9.650		
11.920	12.520	13.080		
3.580	3.950	3.910		
7.220	7.770	8.180		
20.240	21.300	22.750		
5.740	5.660	5.960		
57.900	60.400	63.530		
	Loi de finances.  9.200  11.920 3.580 7.220 20.240 5.740	Loi de finances. Evaluations révisées.  (En millions de N. 9.200  11.920 9.200  11.920 12.520 3.580 3.950 7.220 7.770 20.240 21.300 5.740 5.660		

Evolution des recettes fiscales de 1961 à 1962.

<sup>(1)</sup> Les chiffres de 1961 ont été rectifiés par l'inclusion des versements du S.E.I.T.A. pour être rendus comparables à eux de 1962.

<sup>(1)</sup> Annexe relative à l'évaluation des voies et moyens, p. 7.

Il ressort de ce tableau que l'accroissement des ressources fiscales, s'il s'établit à 5.630 millions de nouveaux francs par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances de 1961, ne sera en réalité — sur la base des rentrées actuelles — que de 3.130 millions de nouveaux francs par rapport aux encaissements effectifs de 1961.

#### 2° Les recettes non fiscales.

Les recettes non fiscales — à l'exclusion des remboursements de prêts qui sont pris en compte au titre des opérations à caractère temporaire — doivent passer de 4.619 millions de nouveaux francs à 4.806 millions de nouveaux francs, en accroissement de 187 millions de nouveaux francs.

\* \*

#### B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés en recettes et en dépenses — parfois d'ailleurs à l'aide d'une subvention du budget général — à l'exception de celui des Postes et Télécommunications qui présente un découvert de 347 millions de nouveaux francs qui doit être financé, en cours d'année, par des emprunts spéciaux dont le service et l'amortissement incomberont à ce budget annexe.

\* \*

#### C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale, afférentes aux seules opérations à caractère définitif, sont évaluées à 2.740 millions de nouveaux francs, en progression de 104 millions de nouveaux francs sur celles de 1961, dont 50 millions au titre du fonds spécial d'investissement routier et 40 millions au titre de l'allocation scolaire.

# II. — LES RESSOURCES AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts. Pour 1962, elles sont évaluées à 1.079 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire inférieures de 4 millions de nouveaux francs à ce qu'elles étaient en 1961.

#### SECTION III

#### L'équilibre général.

Le tabeau ci-après récapitule, en les rapprochant, les différentes données relatives aux ressources et aux charges de l'année 1962.

	<del> </del>		
NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCE
	(En mill	lions de nouveau	x francs.)
I. — Opérations à caractère définitif.			
Budget général	69.523	68.336	<b>— 1.187</b>
Budgets annexes	11.597	11.250	<b>— 347</b>
Compte d'affectation spéciale (à l'exception des prêts exceptionnels)	2.753	2.740	13
Total I	83.873	82.326	<b>— 1.547</b>
II. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de prêts  Prêts exceptionnels sur comptes d'affecta-	6.371	1.053	5.318
tion spéciale	74	26	<b>4</b> 8
Autres comptes spéciaux (charge nette)	452	*	<b>— 452</b>
Total II	6.897	1.079	5.818
III. — Récapitulation générale	90.770	83.405	<b>— 7.36</b> 5

En définitive, l'équilibre général du budget de 1962 peut se résumer ainsi :

 charges	globales	 90.770	millions	de	NF	

— ressources globales...... 83.405 —

- excédent de charges...... 7.365 millions de NF

Le montant de l'excédent de charges que fait apparaître cette comparaison diffère quelque peu de celui figurant dans le projet de loi de finances, car nous y avons inclus le produit des emprunts — 347 millions de nouveaux francs — que le budget annexe des Postes et Télécommunications devra lancer pour faire face à ses besoins d'équipement.

Ce « découvert » de 7.365 millions de nouveaux francs est d'ailleurs du même ordre — bien que légèrement plus élevé — que celui du budget de 1961 qui atteignait 7.078 millions de nouveaux francs ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Budgets de 1961 et 1962.

	1961			1962		
NATURE DES OPERATIONS	Charges.	Ressour- ces.	Diffé- rence.	Charges.	Ressour- ces.	Diffé- rence.
	(En millions de nouveaux francs.)					•
Opérations à caractère défi- nitif	75.443	74.902	541	83.873	82.326	1.547
raire	7.620	1.083	6.537	6.897	1.079	<b>—</b> 5.818
Total	83.063	75.985	7.078	90.770	83.405	<b>7.365</b>

#### CHAPITRE III

#### LES GRANDES LIGNES DU BUDGET DE 1962

Avant de porter un jugement de valeur sur le budget de 1962, il appartient à votre Rapporteur, à la suite de l'analyse qu'il a effectuée dans le chapitre précédent, de tenter une rapide synthèse pour dégager les lignes principales du texte qui nous est soumis.

A cet effet, il examinera successivement:

- l'équipement et les investissements;
- les interventions économiques;
- les mesures sociales;
- l'effort financier extra-métropolitain.

\* \*

#### SECTION I

## L'équipement et les investissements.

Après avoir examiné le volume global des investissements sur fonds publics, nous étudierons plus particulièrement, mais très brièvement, l'équipement agricole, le fonds routier, l'équipement scolaire et sanitaire ainsi que les crédits affectés à la construction.

\* \*

#### A. — LE VOLUME GLOBAL DES INVESTISSEMENTS SUR FONDS PUBLICS

Les investissements effectués sur fonds publics sont récapitulés, chaque année, dans le rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Du septième rapport, celui qui est annexé au projet de loi de finances, nous avons extrait les renseignements suivants, qui retracent l'évolution des dotations d'équipement de 1961 à 1962.

## Dotations budgétaires affectées à l'équipement et aux investissements.

	AUTORIS	SATIONS	DE ·	PROG	RAMME	CRE	DITS DE	E PAIEN	MENT
NATURE DES DEPENSES	-200	1000	l	Différe	———II	1001	1962	Diffé	érences
	1961	1962	Mor	ntant.	Pour- centage.	1961	1904	Montant	Pou
	(En 1	millions de	a NF	r.)		(En n	nillions de	NF.)	
I. — Charges définitives.			ļ						
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a)	1 1	8.769,5	+ 1	.040,5	+ 1,3,5	6.809	7.024	+ 215	+
B. — Dommages de guerre:	1	1	ĺ	1			ĺ		'
— règlements en espèces (b)	558	719	+	161	+ 28,9	891	719	172	-
- émissions de titres (b)	416	324,5	-	91,5	22	416	324,5	5 — 91,5	5 _
C. — Titre IV (c)	466	625	+	159	+ 34,1	466	625	+ 159	+ 8
D. — Budgets annexes civils	850	860,5	+	10,5	+ 1,2	586	640	+ 54	+
E. — Comptes spéciaux (dépenses définitives) (d)		1.109	_	101	8,3	761	845	+ 84	+:
Total I	11.229	12.407,5	+1	.178,5	+ 10,5	9.929	10.177,5	+ 248,	,5 + ====
II. — Charges temporaires.									
A. — Prêts du titre VIII	. 178	219,2	+	41,2	+ 23,1	223	221	_ 2	-
B. — Prêts du F. D. E. S	. 3.050	3.050		<b>&gt;</b> ·	>	3.050	3.050	,	
C. — Prêts aux organismes d'H. L. M	. 2.120	2.620	+	500	+ 23,6	2.380	2.450	+ 70	+
D. — Fonds national d'aménagement du territoire		515	+	180	+ 53,7	310	421	+ 111	+
E. — Autres comptes spéciaux	. 87	87		*	*	91	89	_ 2	-
Total II	5.770	6.491,2	   <u>+</u>	721,2	+ 12,5	6.054	6.231	+ 177	+
Récapitulation générale	. 16.999	18.898,7	+ 1	. 899,7	+ 11,2	15.983	16.408,5	5 + 425	5,5 +

<sup>(</sup>a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amos sement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

<sup>(</sup>b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

<sup>(</sup>c) Ristourne du matériel agricole, contribution au fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les ritoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués ple traité de Communauté économique européenne.

<sup>(</sup>d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbu fonds routier, modernisation des débits de tabac.

Il ressort de ce tableau que les autorisations de programme sont, globalement, en augmentation de 11,2 % d'une année sur l'autre. Ce pourcentage atteint même 14 % si l'on ne tient compte que des crédits figurant aux titres V, VI et VIII du budget (travaux d'Etat, subventions et prêts et avances). Il s'agit là d'un taux comparable à celui de l'an passé (12 % pour le taux global).

En revanche, les crédits de paiement ne sont majorés que de 2,7 % au lieu de 6,5 % en 1961.

Il y a donc une distorsion entre les autorisations de programme — qui déterminent le volume des travaux nouveaux à lancer en 1962 — et les crédits de paiement, qui doivent permettre d'en réaliser une partie tout en assurant la poursuite des opérations antérieures.

Dans le rapport économique et financier, le Gouvernement indique toutefois que les moyens de financement seront accrus « par suite de la consommation probable, en 1962, des reports de crédits accumulés à la fin de l'année 1961 » (1).

Les crédits de report ont en effet atteint, au cours de ces dernières années, des montants particulièrement importants, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, qui ne concerne cependant que les titres V et VI.

<sup>(1)</sup> Rapport économique et financier, p. 35.

Crédits de report. — Titres V et VI.

MINISTERES	REPORTS 1959-1960	REPORTS 1960-1961
Affaires culturelles	17.875.990	37.691.329
Affaires étrangères	100.765.650	97.821.235
Agriculture	146.907.200	126.148.807
Construction	39.891.090	(1) 44.953.782
Education nationale	357.895.960	804.336.580
Charges communes	324.094.420	(2) 210.979.815
Services financiers	42.193.370	29.541.549
Affaires économiques	1.170.970	941.658
Industrie	88.540.190	111.923.093
Intérieur	51,232,869	99.539.687
Justice	1.462.820	4.460.668
Premier Ministre. — Services généraux :	135.250.320	(3) 177.398.025
Journal officiel	2.830.670	2.114.554
E. M. G. D. N	915.660	961.664
S. D. E. C. E	82.230	136.683
G. C. R	652.710	434.084
Admnistr. F. O. M	(4) 10.858.640	9.115.476
Communauté	*	6.501.278
D. O. M., T. O. M	<b>»</b>	1.005.017
Sahara	28.066.860	33.110.697
Santé	72.552.910	76.087.583
Travail	62.085.950	56.233.899
Travaux publics	65.129.340	67.296.138
Aviation civile	59.422.450	68.635.047
Marine marchande	9.610.090	31.613.497
Totaux	1.619.488.359	2.098.981.845

<sup>(1)</sup> Y compris 244.284 provenant du Titre III, Chapitre 37-04.

Ainsi, pour les seuls Titres V et VI (travaux d'Etat et subventions), le montant des crédits reportés de 1960 à 1961 a atteint 27 % — plus du quart — des crédits ouverts dans le budget de 1961.

<sup>(2)</sup> Y compris 3.231.803 provenant d'un report des Services financiers (participations financières). — Arrêté du 14 juin 1961 (*Journal officiel* du 20 juin 1961) et non compris 48.200.000 reportés au Ministère de l'Intérieur.

<sup>(3)</sup> Y compris 2.473.555 provenant d'un report du Titre IV, Chapitre 44-02 (Recherche scientifique).

<sup>(4)</sup> Compte non tenu de 2.396.970 concernant les prêts du Titre VIII.

Sans doute, la nécessité de résorber une telle masse de dotations ne saurait-elle être contestée sur le plan financier. Mais il est permis de regretter le décalage qui existe — et qui s'amplifie d'année en année — entre le vote des crédits par le Parlement et leur mise à la disposition des parties prenantes, notamment des collectivités locales dont les initiatives, en matière d'équipement, sont trop souvent freinées par des procédures trop longues.

\* \*

Rappelons, par ailleurs, que les entreprises nationales verront se réduire, en 1962, le concours que leur accorde le F. D. E. S. et qu'elles seront dans l'obligation, pour réaliser leurs programmes d'investissements, de demander quelque 635 millions de nouveaux francs au marché financier ou au crédit bancaire à moyen terme.

\* \*.

La restriction des crédits de paiement et la « débudgétisation » d'une partie des équipements du secteur public ont facilité l'établissement du budget de 1962, mais elle font peser une lourde hypothèque sur l'avenir.

\* \*

#### B. - L'EQUIPEMENT AGRICOLE

Les grandes lignes de l'équipement agricole au cours des années 1961, 1962 et 1963 ont été définies par la loi de programme du 30 juillet 1960.

La comparaison entre les dotations de 1962 et celles de 1961 s'établit ainsi qu'il suit :

Equipement agricole.

NAMED DEG DEPENDE	AUTORISATIONS de programme.			CREDIT	S DE PA	EMENT
NATURE DES DEPENSES	1961	1962 Diffé- rences.		1961	1962	Diffé- rences.
		(En millions de francs.)				
Travaux d'Etat	77,4	126,2	+ 48,8	46,9	66,1	+ 19,2
Subventions	<b>7</b> 30,5	799	+ 68,5	540,9	748	+ 207,1
Prêts et avances	178,2	219,2	+ 41	222	221	_ 1
Comptes spéciaux (a)	75	89	+ 14	136	166	+ 30
Prêt du F. D. E. S	180	<b>2</b> 05	+ 25	180	205	+ 25
Total	1.241,1	1.438,4	+ 197,3	1.125,8	1.406,1	+ 280,3

a) Fonds national pour le développement des adductions d'eau et fonds forestier national.

#### Il ressort de ce tableau:

- 1° Que les autorisations de programme affectées à l'équipement agricole sont en augmentation de 197,3 millions de nouveaux francs d'une année sur l'autre, puisqu'elles passent de 1.241,1 millions de nouveaux francs à 1.438,4 millions de nouveaux francs, ce qui représente une progression de 15,9 %;
- 2° Que les crédits de paiement sont également accrus de 280,3 millions de nouveaux francs, ou en valeur relative, de 24,9 %: 1.406,1 millions de nouveaux francs en 1962, contre 1.125,8 millions de nouveaux francs en 1961.

Dans le domaine plus particulier de l'équipement rural, les dotations sont les suivantes:

Equipement rural (autorisations de programme).

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FII	DIFFERENCE aux francs.)		
a) Travaux inscrits à la loi de programme :	(En milli			
adductions d'eau      électrification rurale      remembrement      abattoirs      stockage et industries alimentaires.	200	220	+ 20	
	89,1	97,6	+ 8,5	
	140	190	+ 50	
	35	*	- 35	
	50	90	+ 40	
b) Travaux non inscrits à la loi de programme:  — hydraulique agricole — voirie	50	50	_	
	30	30	_	
	70	70	_	

La loi de programme agricole est respectée, sauf en ce qui concerne les abattoirs étant donné que la réalisation des travaux a été retardée d'un an. Elle est dépassée pour les adductions d'eau (220 millions de nouveaux francs au lieu de 200), le remembrement (190 millions de nouveaux francs au lieu de 150) et le stockage et industries alimentaires (90 millions de nouveaux francs au lieu de 60).

En ce qui concerne les travaux non inscrits à la loi de programme, les dotations de l'an passé sont en général reconduites.

Soulignons enfin, comme l'indique notre collègue M. Driant dans son rapport, que l'ensemble des dotations budgétaires affectées à l'agriculture est en augmentation, en 1962, de 2.340 millions de nouveaux francs par rapport à celles de 1961 : 5.024 millions de nouveaux francs contre 2.684 millions de nouveaux francs.

#### C. - LE FONDS ROUTIER

Aux termes de l'article 77 de la loi de finances du 26 décembre 1959, le Fonds routier est désormais alimenté par un prélèvement de 7,7 % sur le produit de la taxe intérieure frappant les carburants routiers.

Sur la base évaluations figurant dans le projet de loi de finances, le montant de ce prélèvement doit s'élever, en 1962, à 480 millions de nouveaux francs, alors qu'il n'était que de 430 millions de nouveaux francs en 1961.

Il est rappelé, pour mémoire, que l'application intégrale du système antérieur aurait procuré au Fonds routier, en 1962, quelque 680 millions de nouveaux francs, soit 200 millions en plus.

Cette année, cependant, les ressources du Fonds ne seront pas limitées au seul prélèvement. Le Gouvernement, en effet, a décidé de lui restituer à concurrence de 92 millions de nouveaux francs une partie des excédents de recettes des années antérieures constitués notamment par les 112 millions de nouveaux francs que le Parlement avait maintenus au Fonds lors de la discussion de la loi de finances pour 1960, mais qui n'avaient pas été effectivement utilisés.

Au total, les dotations du Fonds routier, en crédits de paiement, s'élèveront à 572 millions de nouveaux francs en 1962 contre 449 millions en 1961 (1), ce qui représente une augmentation de 123 millions de nouveaux francs, soit 27 % en pourcentage.

Quant aux autorisations de programme, elles sont en diminution de 52 millions de nouveaux francs, celles-ci affectant uniquement la tranche nationale.

<sup>(1)</sup> Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1961 devant le Sénat, le Gouvernement avait accepté de majorer les dotations de la tranche communale de 19 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et 10 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

# Les dotations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Fonds routier.

	1961		19	1962		
TRANCHES	Montant.	Pourcen- tage.	Montant.	Pourcen- tage.	11	GE rieur.
	Milliers de NF.		Milliers de NF.			
I. — Autorisations de programme.	uc m.		""		]]	
(Mesures nouvelles.)						
— nationale :				ļ		
— plans quinquennaux	725.000	79,7	668.000	77,9		
— ponts	25.000	2,7	30.000	3,5		•
Total	750.000	82,4	698.000	81,4		63,6
- départementale	37.500	4,1	44.500	5,2		11,4
— urbaine	65.000	7,2	68.000			6,8
— communale	57.500	6,3	47.500	5,5	(a)	18,2
Total	160.000	17,6	160.000	18,6		36,4
Total I	910.000	100	858.000	100		100
II. — Crédits de paiement.						
(Opérations en cours et mesures nouvelles.)						
— nationale:	,					
— plans quinquennaux	293.400	65,3	410.400	71,8		
— ponts	25.000	5,6	30.000	5,2		
Total	318.400	70,9	440.400	77		63,6
— départementale	29.000	6,5	45.130	7,9		11,4
— urbaine	44.600	9,9	35.100	- 1		6,8
— communale	55.000	12,3	49.370	8,6	(a)	18,2
- frais de fonctionnement	2.000	0,4	2.000	0,4		*
Total	130.600	29,1	131.600	23		36,4
Total II	449.000	100	572.000	100		100

<sup>(</sup>a) Total des tranches vicinale et rurale.

Ce tableau appelle deux observations:

1° En matière d'autorisations de programme, la tranche nationale, malgré la diminution de 52 millions de nouveaux francs men-

tionnée précédemment, demeure encore privilégiée puisqu'elle absorbe 81,4 des crédits, alors que, dans le régime antérieur, elle n'aurait eu droit qu'à 63,6 %.

Quant aux tranches locales, leur volume de dotations reste inchangé mais la tranche communale perd 10 millions de nouveaux francs au profit des tranches départementale et urbaine.

2° La majoration des crédits de paiement intéresse essentiellement la tranche nationale (+ 122 millions de nouveaux francs). Dans les tranches locales, la tranche départementale est en progression (+ 16,1 millions de nouveaux francs) mais les deux autres sont en réduction de 9,5 millions de nouveaux francs pour la tranche urbaine et 5,6 millions de nouveaux francs pour la tranche communale.

\* \*

### D. - L'EQUIPEMENT SCOLAIRE

Les crédits de paiement affectés à l'équipement scolaire sont en faible progression: 1.650 millions de nouveaux francs contre 1.619 millions de nouveaux francs en 1961.

Quant aux autorisations de programme, elles sont en progression de 280 millions de nouveaux francs : 2.270 millions de nouveaux francs en 1962 contre 1.990 millions de nouveaux francs en 1961.

Rappelons, pour mémoire, que les crédits de fonctionnement de l'Education nationale marquent un accroissement de 18%: 7.450 millions de nouveaux francs en 1962 contre 6.305 millions de nouveaux francs en 1961.

\* \*

### E. - L'EQUIPEMENT SANITAIRE

En raison de l'importance dès maintenant prévisible des crédits antérieurs non utilisés qui seront reportés sur l'année prochaine, les crédits de paiement affectés en 1962 à l'équipement sanitaire sont en diminution de 40 % sur ceux de 1961 : 65 millions de nouveaux francs contre 109 millions de nouveaux francs.

En revanche, les autorisations de programme afférentes aux opérations nouvelles sont en augmentation de 26 %: 195 millions de nouveaux francs contre 154 millions de nouveaux francs.

#### F. - LES CREDITS DE CONSTRUCTION

Les crédits d'équipement affectés directement à la construction sont récapitulés dans le tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1961	1962	Diffé- rences.	1961	1962	Diffé- rences.
	(En millions de r			nouveaux francs.)		
H. L. M  Primes à la construction  Fonds national d'aménagement	2.120 95	2.620 95	+ 500 *	2.380 500	2.450 530	+ 70 + 30
du territoire	320	515	+ 195	295	421	+ 126
Totaux	2.535	3.230	+ 695	3.175	3.401	+ 226

Il ressort de ce tableau que les autorisations de programme relatives à la construction sont en augmentation de 27 % puisqu'elles passent de 2.535 millions de nouveaux francs en 1961 à 3.230 millions de nouveaux francs en 1962.

Quant aux crédits de paiement, ils ne sont que faiblement majorés.

### SECTION II

## Les interventions économiques.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, les crédits affectés aux interventions économiques, au sein du Titre IV du budget, sont en progression de 50 % puisqu'ils passent de 4.141 millions de nouveaux francs en 1961 à 6.188 millions de nouveaux francs en 1962, enregistrant ainsi une augmentation de 2.047 millions de nouveaux francs.

Nous avons déjà donné, dans le chapitre II, la décomposition de cet accroissement : nous rappellerons donc seulement que l'effort consenti envers le secteur agricole représente, à lui seul, 1.721 millions de nouveaux francs, soit 84 % du total.

Pour l'année 1962, la répartition des 6.188 millions de nouveaux francs prévus au titre des interventions économiques se répartissent, par grandes catégories, ainsi qu'il suit :

	(En millions de nouveaux francs.)
- Agriculture	2.855,4
— Transports	1.812,2
— Construction	811,3
— Energie	487,1
— Echanges commerciaux	57,4
— Tourisme	26,8
— Presse	13,5
— Divers	124,3
Total	6.188

Il ressort de ce tableau que deux secteurs, à eux seuls, absorbent plus de 75 % des dotations budgétaires affectées aux interventions économiques: l'agriculture pour 46,1 % et les transports pour 29,2 %.

1° Dans le secteur agricole — auquel sont consacrés 2.855,4 millions de nouveaux francs — les principales subventions concernent :

•	(En millions de nouveaux francs.)
— le F. O. R. M. A	. 1.500
— les céréales	. 655
— la ristourne de 10 % sur le matériel agricole	. 245
— la vulgarisation et la prophylaxie	. 187,2
— les bons et les emprunts du crédit agricole.	. 157

2° Dans le secteur des transports — qui bénéficie de 1.182,2 millions de nouveaux francs — les principales interventions gouvernementales concernent :

	(En millions de nouveaux francs.)
— la S. N. C. F	•
— la R. A. T. P	. 158,1
— les transports maritimes	
— les transports aériens	. 106

3° Parmi les interventions dans les autres secteurs, on peut citer:

(En millions

	de nouveaux francs.)
— les primes à la construction	. 530
— la reconversion et la modernisation de houillères nationales	
<ul> <li>la subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minérau solides</li> </ul>	X
— les garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	e .

\* \*

Bien entendu, cette courte étude ne retrace pas la totalité de l'action du Gouvernement sur le plan économique. Elle se borne, ainsi que nous l'avons précisé au début, à un aspect particulier de celle-ci qui correspond aux seules interventions figurant au Titre IV du budget. Elle n'en est pas moins intéressante en ce qu'elle souligne la part que les problèmes agricoles ont désormais pris parmi les préoccupations agricoles.

### Section III

### Les mesures sociales.

Sur le plan social, entendu au sens large, le budget de 1962 comprend diverses mesures intéressant notamment les personnels de l'Etat, les anciens combattants et victimes de la guerre, les prestations sociales.

\* \*

### A. — LES TRAITEMENTS PUBLICS

Outre des dispositions particulières prises en faveur de certaines catégories de personnels (enseignants, militaires, agents des catégories C et D), des mesures générales de revalorisation sont déjà intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et doivent se poursuivre au cours de l'année prochaine.

Les traitements ont été majorés de 2 % le 1<sup>er</sup> mars, de 3 % le 1<sup>er</sup> juillet et à nouveau de 1 % le 1<sup>er</sup> novembre.

Au total, le traitement de fin d'année sera supérieur de 6 % à celui du début; mais en réalité, étant donné l'échelonnement de la revalorisation, l'augmentation réelle des rémunérations des fonctionnaires au cours de l'année 1961 (à l'exception de ceux ayant bénéficié des mesures particulières visées ci-dessus) n'aura été que de 3,3 %, ce qui est nettement inférieur à ce qui s'est produit dans le secteur privé et ce qui a d'ailleurs été annihilé par la hausse des prix.

Parallèlement à cette revalorisation générale, le Gouvernement doit procéder en deux étapes — le 1<sup>er</sup> novembre 1961 (1) et le 1<sup>er</sup> décembre 1962 — à l'intégration, dans le traitement de base, de certains éléments dégressifs qui s'y ajoutaient mais qui n'entraient pas en ligne de compte pour la hiérarchisation des rémunérations; en contre-partie, l'éventail hiérarchique, actuellement de 100 à 1.000, ne sera plus que de 100 à 750. Cette disposition, qui ne modifie pas, en principe, les émoluments perçus par les agents en activité, doit améliorer la situation des retraités des petites catégories et, par le jeu du rapport constant, celle de toutes les victimes de guerre. Pour 1962, le Gouvernement annonce de nouvelles mesures dont le détail n'est pas encore connu et pour lesquelles un crédit provisionnel est inscrit dans le budget. Parmi ces mesures, il y aura vraisemblablement (2) un premier élargissement de la grille hiérarchique.

Les crédits prévus au titre de la revalorisation générale des traitements et des retraites s'élèvent au total à 1.096 millions de nouveaux francs se décomposant comme suit :

10 775 7 . 4	(En millions de nouveaux francs.)
1° Budget général :	
— actifs civils	. 442
— actifs militaires	. 164
— retraités civils et militaires	. 290
2 <sup>er</sup> Budgets annexes:	
- Postes et télécommunications	. 200
	1.096

<sup>(1)</sup> Cette première étape a été réalisée par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (Journal officiel du 6 octobre).

<sup>(2)</sup> Cf. l'exposé des motifs du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961.

Mais une partie de ces crédits est absorbée par la reconduction, en 1962, des dernières mesures de revalorisation intervenues en 1961. En réalité, pour les mesures nouvelles qui doivent intervenir en 1962, il ne reste disponible que 593 millions de nouveaux francs (1).

Rappelons à ce sujet, pour fixer les idées, que sur la base des traitements en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1961, une augmentation de 1 % représente, en année pleine, 230 millions de nouveaux francs, dont :

- 153,4 millions de nouveaux francs, soit 66,7 % pour les personnels en activité;
- 43,7 millions de nouveaux francs, soit 19 % pour les retraités;
- 32,9 millions de nouveaux francs, soit 14,3 % pour les victimes de guerre.

#### \* \* \*.

# B. — LES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICITIMES DE GUERRE

Toutes les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre (pensions des invalides, pensions des veuves et orphelins, retraite du combattant) sont calculées en « points » dont la valeur est liée, par un rapport mathématique, au montant d'un traitement déterminé de fonctionnaire. C'est ce qu'on appelle le « rapport constant ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 1961, ce « point » valait 4,57 nouveaux francs. Il est passé à 4,66 nouveaux francs le 1<sup>er</sup> mars, à 4,80 nouveaux francs le 1<sup>er</sup> juillet et à 5,04 nouveaux francs le 1<sup>er</sup> novembre. Ainsi, à la fin de l'année, toutes ces prestations seront supérieures d'environ 10 % à ce qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Dans l'ignorance des mesures qui seront prises en 1962 à l'égard des fonctionnaires en activité, il n'est pas possible, actuellement, d'indiquer la valeur « point » après le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

<sup>(1)</sup> Si l'on y ajoute les 54 millions de nouveaux francs correspondant aux mesures nouvelles intéressant les pensionnés de guerre, on retrouve le crédit global de 647 millions de nouveaux francs dont le Gouvernement fait état dans le rapport économique et financier.

Le projet de budget des anciens combattants comprend également de légères améliorations pour certaines catégories : invalides ankylosés de la hanche ou de l'épaule, veuves chargées de famille, orphelins incurables.

En revanche, il n'amorce nullement le rétablissement au taux plein de la retraite du combattant en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945.

\* \* \*

### C. — LES PRESTATIONS SOCIALES

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre précédent, en analysant le projet de budget de 1962, un effort important a été fait, dans le domaine social, en faveur de l'agriculture puisque les subventions du budget général au budget annexe des prestations sociales sont en augmentation de 99,7 %, passant de 357 millions de nouveaux francs en 1961 à 713 millions de nouveaux francs en 1962.

De leur côté, les subventions allouées par le budget général à diverses caisses de retraites (mineurs, petits cheminots, marins) sont également en accroissement de 106 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs les dépenses d'aide sociale progressent de 15 % environ en s'élevant de 1.289 millions de nouveaux francs en 1961 à 1.481 millions de nouveaux francs en 1962.

Enfin le Gouvernement, au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, a déposé un amendement ouvrant un crédit supplémentaire de 247 millions de nouveaux francs, destiné à faire face à la majoration des prestations familiales.

## SECTION IV

## L'effort financier extra-métropolitain.

Il est difficile d'évaluer le montant global de l'effort financier extra-métropolitain. Une récapitulation générale n'existe, en effet, que pour les territoires d'outre-mer et les Etats indépendants de l'ancienne Communauté dans un document qui est annexé au projet de loi de finances en application de l'article 54 de la loi de finances du 26 décembre 1959.

Pour l'Algérie, pour le Sahara et pour les départements d'outremer, on ne peut en avoir qu'une vue fragmentaire. Celle-ci ne manque cependant pas d'intérêt.

\* \*

#### A. - ALGERIE

Au titre des seules dépenses civiles, les dotations affectées à l'Algérie en 1962 s'élèvent, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement a joint au budget des services civils en Algérie, à :

- 1.100 millions de nouveaux francs au titre des dépenses ordinaires, en augmentation de 31 millions de nouveaux francs par rapport à 1961;
- 900 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et 1.180 millions de nouveaux francs en autorisations de programme, au titre des dépenses d'équipement. Si le volume des autorisations de programme est le même que celui de l'année précédente, les crédits de paiement sont, en revanche, en diminution de 280 millions de nouveaux francs, compte tenu de l'importance des crédits inutilisés qui seront reportés de 1961 à 1962.

Au total, pour les seules dépenses civiles, le concours budgétaire de la Métropole doit donc s'élever, en 1962, à 2.000 millions de nouveaux francs.

## \* \*

### B. — SAHARA

En ce qui concerne le Sahara, les dotations budgétaires qui lui sont affectées sont les suivantes :

- 136 millions de nouveaux francs au titre des dépenses de fonctionnement, dont 30,8 millions de nouveaux francs constituent une subvention à l'O. C. R. S.;
- 136,6 millions de nouveaux francs de crédits de paiement au titre des dépenses d'équipement, dont 69 millions de nouveaux francs constituent une subvention à l'O. C. R. S. Ces dotations sont assorties de 117,6 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme pour les mesures nouvelles;

7,5 millions de nouveaux francs de prêts consentis par le Fonds de développement économique et social dont 6 millions de nouveaux francs seront mis à la disposition de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale et 1,5 million de nouveaux francs sera consacré à d'autres investissements de caractère agricole ou touristique.

En définitive, le concours budgétaire métropolitain doit donc s'établir à 280,1 millions de nouveaux francs.

Rappelons par ailleurs que l'O. C. R. S. doit disposer en 1962, en plus de la subvention de 99,8 millions de nouveaux francs qui lui sera versée par le budget général, de redevances pétrolières s'élevant à 130 millions de nouveaux francs, auxquelles s'ajoutera un prélèvement de 5 millions de nouveaux francs sur le fonds de réserve. En 1962, le volume du budget de l'O. C. R. S. atteindra donc, globalement, 235 millions de nouveaux francs.

\* \*

#### C. — DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le budget de 1962 retrace l'application de la loi de programme relative aux départements d'Outre-Mer. Selon les chiffres cités à l'Assemblée Nationale (1), le concours budgétaire apporté par la Métropole aux départements d'Outre-Mer s'élèverait au total à 486 millions de nouveaux francs dont:

- 350 millions de nouveaux francs au titre des dépenses ordinaires ;
- 136 millions de nouveaux francs au titre des dépenses d'équipement.

Mais, en contrepartie, les impôts perçus dans les départements d'Outre-Mer et versés au budget métropolitain atteindraient 180 millions de nouveaux francs.

En définitive, la participation financière de la Métropole s'établirait donc, en net, à 306 millions de nouveaux francs.

\* \*

<sup>(1)</sup> A. N., document parlementaire nº 1445, annexe nº 11, rapport de M. Burlot.

#### D. - TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Pour apprécier l'aide financière consentie par la Métropole en faveur des territoires d'Outre-Mer, nous disposons, ainsi que nous l'avons dit précédemment, d'un document officiel, annexé au projet de loi de finances en application de l'article 54 de la loi de finances du 26 décembre 1959.

Il ressort de ce document que l'effort budgétaire prévu en 1962 au titre des territoires d'Outre-Mer s'élève au total à 295 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

## 1° Dépenses civiles:

	(En millions de nouveaux francs.)
— dans l'intérêt des territoires	. 132,7
— autres dépenses à la charge de la France (1)	39,2
Total	171,9
2° Dépenses militaires	. 100,8
3° Prêts du F. D. E. S. (2)	23,3
	<del></del>
Total	. 296

\* \*

#### E. — ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

En ce qui concerne les Etats indépendants de l'ancienne Communauté, nous disposons, pour évaluer la contribution financière que leur fournit la France, du même document que pour les territoires d'Outre-Mer.

(1) Dépenses correspondant à l'exercice, par la Métropole, d'un pouvoir de commandement ou de responsabilité politique ainsi qu'au versement de certaines prestations (pensions par exemple).

<sup>(2)</sup> Ces prêts sont consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de coopération économique qui reçoit les fonds correspondants du F. D. E. S. dont le montant, en 1962, doit s'élever à 175 millions de nouveaux francs et qui s'ajoutent aux ressources propres de la caisse. Ces fonds ne sont donc pas ventilés entre les diverses parties prenantes et la part revenant aux T. O. M. a été déterminée, fictivement, en appliquant au total le pourcentage des dépenses dans les T. O. M. par rapport aux dépenses globales de la caisse.

Selon celui-ci, l'effort budgétaire au titre de ces Etats doit atteindre, en 1962, 2.771,2 millions de nouveaux francs se répartissant comme suit :

		de nouveaux francs.)
1°	Dépenses civiles:	
	— dans l'intérêt des Etats	. 1.663,3
	— autres dépenses à la charge de la France (1)	246,4
	Total	1.909,7
2°	Dépenses militaires	. 861,5
3°	Prêts du F. D. E. S. (2)	. 99,8
	Total général	2.871

Ce concours financier est important et plusieurs membres de votre Commission des finances ont regretté que certains des Etats qui en bénéficient n'aient pas toujours, sur le plan international, témoigné à la France une amitié que celle-ci pouvait espérer.

<sup>(1)</sup> Dépenses correspondant à l'exercice, par la Métropole, d'un pouvoir de commandement ou de responsabilité politique ainsi qu'au versement de certaines prestations (pensions par exemple).

<sup>(2)</sup> Ces prêts sont consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de coopération économique qui reçoit les fonds correspondants du F. D. E. S. dont le montant, en 1962, doit s'élever à 175 millions de nouveaux francs et qui s'ajoutent aux ressources propres de la caisse. Ces fonds ne sont donc pas ventilés entre les diverses parties prenantes et la part revenant aux Etats a été déterminée, fictivement, en appliquant au total le pourcentage des dépenses dans ces Etats par rapport aux dépenses globales de la caisse.

### CONCLUSIONS

Comme le précédent, le budget de 1962 a été bâti autour d'un découvert de 7 milliards de nouveaux francs, malgré un accroissement des charges globales, d'une année sur l'autre, de quelque 7 milliards de nouveaux francs.

Cette augmentation des dépenses — dont le total atteindra 90.770 millions de nouveaux francs — tient pour la plus large part, ainsi que nous l'avons vu, aux dépenses ordinaires civiles puisque celles-ci progressent de plus de 6 milliards de nouveaux francs.

Pour près de 60 %, ce gonflement des charges est imputable aux interventions publiques, spécialement aux interventions économiques, et à un degré moindre, aux interventions sociales.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement s'est trouvé aux prises, en effet, avec des difficultés dans le domaine agricole. Pour apaiser le monde rural et lui permettre de reprendre progressivement la place qu'il doit tenir dans la communauté nationale, les Pouvoirs publics ont été contraints de consentir un effort important envers l'agriculture.

De même, sous la pression de la hausse des prix, ils ont été dans l'obligation de majorer les traitements et les retraites des fonctionnaires, ainsi que les pensions des anciens combattants et victimes de guerre. En dépit des mesures prises — qui se traduisent par une augmentation de crédits de plus de 2 milliards de nouveaux francs par rapport à 1961 — les résultats ne sont cependant pas encore à la mesure des espoirs et des légitimes revendications des intéressés.

Les serviteurs de l'Etat, pour leur part, voient leur situation se dégrader par référence à celle des personnels du secteur privé. Alors que ceux-ci, pendant l'année 1961, auront bénéficié de relèvements de salaires de l'ordre de 8 à 9 % en moyenne, les agents de la fonction publique — à part quelques catégories comme celles des enseignants et des militaires pour lesquelles des mesures spéciales ont été prises — n'auront pu obtenir, dans le même temps, qu'une majoration de leurs rémunérations de 3,3 % en moyenne. Et le montant modeste des crédits provisionnels inscrits dans le budget de 1962 ne leur permet pas d'espérer — en valeur relative — une amélioration quelconque de leur sort au cours de l'année prochaine.

Dans le domaine des *investissements*, les autorisations de programme sont en augmentation de 11,2 % d'une année sur l'autre tandis que les crédits de paiement ne sont majorés que de 2,7 %. D'importants crédits de report, qui viendront s'ajouter aux crédits « frais » de l'année, devraient cependant permettre de ne pas ralentir le rythme des travaux.

Certes, le désir de résorber un gros volume de crédits inutilisés est fort louable et, du seul point de vue budgétaire, votre Commission des finances ne peut que l'approuver. Mais il est aussi de son devoir de protester contre le décalage qui existe de plus en plus entre le vote des crédits par le Parlement et leur mise à la disposition des parties prenantes, notamment des collectivités locales. La réforme des procédures s'impose, car il est inadmissible que celles-ci constituent un frein à l'équipement du pays.

Il est vrai que, cette année, le Gouvernement a trouvé, dans le retard apporté à l'exécution des travaux, un moyen de respecter plus facilement le découvert qu'il s'est imposé, puisqu'il a pu diminuer le montant des crédits de paiement sans porter atteinte à la progression des autorisations de programme. Mais ce faisant, il fait planer une lourde menace sur l'équilibre du budget de l'année prochaine qui ne disposera plus des mêmes facilités de report et qui devra bien ajuster les paiements à l'état d'avancement des travaux.

Par ailleurs, la loi de finances qui nous est soumise consacre — en diminuant d'autant les dépenses de l'Etat — une « débudgétisation » partielle des investissements des entreprises nationales qui, par suite de la réduction du concours que leur apporte traditionnellement le Fonds de développement économique et social, devront se procurer quelque 600 millions de nouveaux francs sur le marché financier ou par l'intermédiaire du crédit bancaire à moyen terme.



En matière de recettes, enfin, le Gouvernement a retenu des données économiques dont certaines — comme l'accroissement de 7 % de la production intérieure — risquent, au rythme actuel de

l'expansion, de ne pas être corroborées par les faits, dans la mesure tout au moins où les prix ne connaîtraient pas une progression plus accélérée que celle attendue.

\* \* \*

Le Gouvernement, dans le rapport économique et financier, a déclaré, en effet, que « le projet de budget de 1962 est celui de l'expansion maintenue et de la stabilité protégée ».

Or, en ce moment même, cette stabilité est remise en cause ainsi qu'en témoigne cette « politique de l'indice » à laquelle recourt le Gouvernement et qui consiste à fausser le thermomètre pour masquer la poussée de fièvre.

De lourdes menaces se profilent à l'horizon qu'il s'agisse des facteurs économiques, perturbés par les hausses de prix déjà acquises, des revendications sociales de plus en plus accentuées ou même de problèmes politiques dont la solution n'apparaît pas encore clairement.

C'est dans ce climat d'inquiétude et d'instabilité que s'insère le budget de 1962 dont les données initiales risquent ainsi d'être bouleversées au cours des mois qui viennent.

Aussi, moins optimiste que le Gouvernement, votre Commission des finances serait plutôt tentée de l'appeler le « budget de l'incertitude ».

# DEUXIÈME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

## EXAMEN DES ARTICLES 1er A 19

### TITRE PREMIER

## Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés

## Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires:
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission
	<del> </del>

Conforme. Conforme.

Conforme.

Conforme.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont également punissables des neines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, gans autorisation légale ou réglemen taire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

III. — Chaque année, avant le 1er octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. III. — Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, le Gouvernement... (le reste sans changement).

Commentaires. — Cet article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants.

Il a été complété, au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, par un paragraphe III résultant de l'adoption d'un amendement de M. Fanton.

Ces nouvelles dispositions ont pour objet d'inviter le Gouvernement à publier chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, la liste des associations subventionnées sur le plan national.

M. Fanton avait déjà déposé le même amendement lors de la discussion du budget de 1960. Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, il avait été modifié par le Sénat, sur initiative de la Commission des Finances. Celle-ci avait estimé, en effet, que la publication d'une liste aussi importante ne s'imposait pas chaque année et avait demandé que la première liste fût publiée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Cette position avait été acceptée, en seconde lecture, par l'Assemblée Nationale et les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi de finances, pour 1961, sont ainsi rédigés :

Avant le 1° octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1e juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Cette liste a été effectivement publiée, mais avec un peu de retard et postérieurement à l'adoption de l'amendement de M. Fanton.

Ce document est très intéressant; mais il comporte 137 pages et exige donc un travail très important.

Votre Commission des Finances, fidèle à la position qu'elle avait prise l'an dernier, considère qu'il n'est pas nécessaire d'adjoindre un tel fascicule à chacune des lois de finances et propose que la prochaine liste ne soit publiée que dans deux ans, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

### Article 2.

Institution d'une taxe de compensation sur les produits importés. Modification du Code des douanes (art. 285 bis nouveau).

Texte. — I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 285 bis libellé comme suit :

- « Art. 285 bis. Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale.
- ◆ Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent par nature de marchandises les modalités d'application de cette disposition.
- « Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. »
- II. L'article 265 bis du Code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — Cet article tend à permettre au Gouvernement d'instituer des taux de compensation sur les produits importés. En fait, il ne fait qu'adapter des dispositions déjà existantes.

En effet, pour rétablir l'équilibre des charges fiscales entre les produits nationaux et les produits importés, ceux-ci, en vertu de la législation française, ont toujours été soumis soit aux taxes fiscales du régime intérieur, soit à des taxes ou surtaxes de compensation. La question est toutefois complexe lorsqu'il s'agit d'un produit taxable incorporé dans une marchandise importée, car il n'est pas toujours facile de déterminer le pourcentage de ce produit taxable par rapport à la marchandise totale. A cet égard, le tarif des douanes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 avait expressément prévu l'institution de taxes de compensation, sous forme de renvois affectant les positions tarifaires.

Dans le nouveau tarif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, ces renvois n'ont pas été repris bien que les pourcentages forfaitaires de taxes de compensation en vigueur à cette date aient été formellement maintenus.

La situation se trouve donc cristallisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961 alors que, de toute évidence, il sera nécessaire au Gouvernement d'aménager ces pourcentages pour tenir compte de l'évolution fiscale ou des changements dans la composition des produits.

Tel est l'objet du présent article qui tend à insérer un articles 285 bis (nouveau) dans le Code des douanes ; cette disposition, à caractère général, rend caduc l'article 265 bis du même Code, qui prévoit déjà une taxe de compensation dans le cas particulier des produits pétroliers.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

### Article 3.

Péréquation des prix nationaux et étrangers.

Modification du Code des douanes (art. 19 ter).

Texte. — Il est ajouté au Code des douanes un article 19 ter ainsi conçu:

- « Art. 19 ter. 1. Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.
- « Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.
- « Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.
- « 2. Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.
- « Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes. »

Commentaires. — Afin de faciliter l'application des dispositions du Traité de Rome en matière de politique commune, les institutions de la Communauté économique européenne se proposent d'instituer des prélèvements ou des taxes destinés à compenser les disparités de prix enregistrées sur les différents marchés.

L'institution de ces prélèvements ou taxes compensatoires est envisagée, en premier lieu, pour hâter la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Le texte proposé par le Gouvernement constitue, pour la France, la base légale interne lui permettant, le moment venu, de percevoir ces prélèvements ou taxes compensatoires.

Actuellement, les modalités de ces prélèvements font encore l'objet de discussions au sein des groupes d'experts réunis à Bruxelles.

Il est toutefois prévu, dès maintenant, que le système de prélèvements ou taxes compensatoires destinés à compenser les disparités de prix enregistrées sur les différents marchés, entrera en vigueur à l'occasion de la campagne agricole de 1961-1962.

### Y seraient soumis:

- d'une part, les produits relevant d'une organisation européenne de marchés (blés, céréales secondaires, sucres et produits laitiers); pour ces produits, les prélèvements, variables selon leurs cours, assureraient une préférence vis-à-vis des pays tiers;
- d'autre part, les produits en faveur desquels est seulement prévue une coordination des politiques nationales (viandes de bœuf, de porc, volailles et œufs); les prélèvements seraient, pour ces produits, applicables concurremment avec des droits de douane réduits.

Quant aux produits tels que les fruits, les légumes et les vins, la protection extérieure ne relèverait que d'un droit de douane, à l'exclusion de tout prélèvement.

Les délégations nationales étant, au cours des négociations, tombées d'accord sur l'intérêt du système des prélèvements, en remplacement ou en complément de tout ou partie des droits de douane, il importe de prendre, dès maintenant sur le plan national, toutes les mesures utiles à une entrée en vigueur immédiate des décisions communautaires.

C'est à ce désir que répondent les dispositions de l'article 3 qui confient à l'administration des douanes et droits indirects la perception des prélèvements ou taxes compensatoires, étant observé que le fait de confier leur perception à cette administration ne préjuge en rien l'affectation définitive de leur produit.

Le choix de l'administration des douanes pour le recouvrement des prélèvements ne souffre, semble-t-il, aucune discussion, car de nombreuses considérations d'opportunité et d'efficacité militent en faveur de cette solution.

L'habilitation du Gouvernement à instituer, par décret, à l'entrée ou à la sortie des marchandises les prélèvements ou taxes compensatoires nécessaires est demandée dans le cadre d'une procédure identique à celle de l'article 8 du Code des douanes, fixant les pouvoirs généraux du Gouvernement. Le Gouvernement procéderait, en effet, par la voie de décret en Conseil des Ministres, soumis, sans délai, à l'approbation du Parlement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

### Article 4.

Reconduction, à un taux réduit, de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts continuera à être établie à titre provisoire après le 31 décembre 1961.

II. — Le taux de 8 % prévu à l'article 204 sexies du même code est ramené à 6 %. Ce nouveau taux trouvera sa première application aux revenus et bénéfices de l'année 1961 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le projet de réforme fiscale qui devait finalement devenir la loi du 28 décembre 1959 prévoyait dans sa rédaction primitive la création, à titre temporaire, d'une taxe complémentaire qui se substituait approximativement à l'ancienne taxe proportionnelle et dont le taux, fixé à 9 % pour les revenus déclarés en 1960 et 8 % pour les revenus déclarés en 1961, devait ultérieurement

être réduit d'une manière progressive, et au fur et à mesure que serait constatée une amélioration de la sincérité des déclarations des revenus autres que les salaires, jusqu'à la disparition totale de la taxe.

Lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement, celui-ci décida que la taxe complémentaire ne serait établie que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962 au plus tard.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant que la disparition de la taxe complémentaire constitue l'aboutissement de la réforme de l'impôt sur le revenu réalisée par la loi du 28 décembre 1959, a demandé la prorogation de cette taxe après le 31 décembre 1961. En revanche, son taux serait ramené de 8 % à 6 %.

Le Gouvernement a justifié cette demande par le fait que la suppression immédiate de la taxe complémentaire romprait l'équilibre dans l'imposition des différentes catégories de revenus. En effet, si l'on constate une certaine amélioration de la sincérité des déclarations des revenus autres que les salaires, celle-ci, déclare le Gouvernement, est néanmoins insuffisante pour justifier une disparition de la taxe. Par contre, il estime que cette amélioration peut se traduire par un abaissement du taux de la taxe de deux points.

Cette mesure entraînerait, pour les intéressés, un allégement fiscal de l'ordre de 240 millions de nouveaux francs.

Cet article, qui avait été accepté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a été supprimé lors du débat en séance publique. Il y a lieu, toutefois, de signaler que la disposition faisant l'objet de l'article 4 a été reprise dans le cadre de l'article 18 bis (nouveau).

Cette question a fait l'objet d'un ample débat au sein de votre Commission des Finances. Il s'agit, en effet, de remettre en cause la réforme fiscale votée en 1959 par le Parlement et de proroger, pour une durée du reste indéterminée, un impôt exceptionnel qui ne devait être perçu que durant deux exercices. On se trouve donc en présence de la création d'un véritable impôt nouveau.

Au cours de la discussion, M. Tron a notamment fait observer que le nouveau système de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, institué par la loi du 28 décembre 1959 — quelles que soient les réserves que pouvait par ailleurs appeler ce

système — constituait un ensemble et qu'il ne paraissait pas possible de prendre des mesures fragmentaires, comme le maintien d'une manière permanente de la taxe complémentaire, qui viendraient, par le biais d'une loi de finances, remettre en cause la réforme de la loi du 28 décembre 1959.

Votre Commission des Finances s'est ralliée à ce point de vue et vous propose donc de ne pas rétablir la taxe complémentaire. A cet effet, elle vous demande le maintien de la suppression de l'article 4 votée par l'Assemblée Nationale.

### Article 5.

Imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir.

# Texte initialement proposé per le Gouvernement.

I. — Les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans, sont soumises suivant le cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux paragraphes II à IV ci-après.

Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article:

- 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts;
- 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés;
- 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus. Texte voté par l'Assemblée nationale.

I. — Les plus-values réalisées à compter du 1<sup>rt</sup> octobre 1961...

...fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes  $\Pi$  à V ci-après.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises pour l'intégralité de leur montant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et taxées d'après le taux de droit commun.

Toutefois, les plus-values réalisées par des personnes physiques et non comprises dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ne sont retenues dans les revenus imposables que pour la fraction de leur montant qui excède 10 p. 100 du prix d'acquisition. Ces plus-values ne sont pas soumises à la taxe complémentaire et l'impôt s'y rapportant ne peut excéder 35 p. 100 de leur montant.

- III. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
- 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 1.000 nouveaux francs;
- 2° Aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une

Ne pourront être considérées, pour application de la présente loi, comme acquisitions à titre onéreux, les cessions de droits indivis consenties par un copartageant à un autre copartageant, au conjoint ou aux descendants de ce dernier.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes morales sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et sont taxées d'après le taux de droit commun.

Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes physiques sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

- III. La plus-value taxable est constituée par la différence entre :
- d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation;
- d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré dans les conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.
- IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
- 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs;
- 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

exploitation agricole à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, rattachée aux bénéfices ou revenus du cédant de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendrait le changement d'affectation et imposée d'après les règles prévues au paragraphe II ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les compléments de droits qui en résulteraient seraient recouvrés à l'encontre du seul acquéreur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi.

 IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

### Texte voté par l'Assemblée nationale.

industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus et réalisées par des entrepriscs industrielles ou commerciales ou par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement au 1° octobre 1961.

V. - Conforme.

\_\_\_\_

Texte proposé par votre Commission.

Commentaires. — L'article 5 a pour objet de soumettre à l'impôt les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis.

L'Assemblée Nationale a substitué au texte gouvernemental un texte préparé par la Commission des Finances qui, outre des améliorations de détail, modifie la nature de l'impôt; ce texte a été complété par l'adoption d'un amendement présenté par M. Boscary-Monsservin.

### a) Le texte gouvernemental.

D'après le texte gouvernemental, les plus-values auraient été imposées soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, soit à l'impôt sur les sociétés, avec toutefois certains aménagements :

- pour les personnes physiques, il n'aurait été tenu compte que des quatre-vingt-dix centièmes du montant de la plus-value (à la condition qu'elle ne soit pas comprise dans les B. I. C.), cette plus-value n'étant pas soumise à la taxe complémentaire et le taux en étant plafonné à 35 %;
- auraient également été exonérées de l'impôt les plusvalues provenant de la cession des terrains affectés à un usage industriel ou faisant partie d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur s'engage à maintenir, pendant sept ans. l'affectation des terrains en cause ;
- la plus-value n'aurait pas été recouvrée si son montant n'était pas supérieur à 1.000 nouveaux francs.

## b) Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée au point de vue exprimé par sa Commission des Finances, qui n'a pas voulu considérer de telles plus-values comme un gain en revenu et créer par là-même un précédent applicable aux plus-values sur les valeurs mobilières.

Elle a donc préféré établir un prélèvement assis et recouvré comme en matière d'enregistrement et dont le taux est fixé à 30 %.

Tel est l'essentiel de la modification apportée par l'Assemblée au texte gouvernemental, qui a, par ailleurs, subi quelques retouches de détail :

- la plus-value taxable est calculée après déduction des frais supportés lors de l'entrée du bien dans le patrimoine de l'assujetti (frais d'acquisition, frais d'apport, frais de mutation à titre gratuit), ainsi que des impenses justifiées;
- le montant maximum en deçà duquel l'impôt n'est pas perçu est porté de 1.000 à 5.000 nouveaux francs;
- la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1961 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le texte de la Commission a été complété par l'adoption d'un amendement de M. Boscary-Monsservin, qui vise à exclure les arrangements familiaux du champ d'application des dispositions de l'article 5.

L'Assemblée Nationale n'a, par contre, pas retenu un amendement de M. Boscher qui portait à 80 % le taux de la redevance lorsque la vente du terrain intervenait moins d'un an après l'achat.

Elle n'a, enfin, pu se prononcer sur un amendement de M. Denvers qui affectait 80 % des recettes aux collectivités locales, le Gouvernement ayant invoqué l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Regrettant que la solution proposée par M. Denvers n'ait pu être retenue, votre Commission des Finances vous propose la suppression de cet article.

## Article 5 bis (nouveau).

Création, au profit des collectivités locales, d'une imposition frappant les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir.

Texte. — I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

- 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du Code général des Impôts;
- 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;
- 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

- II. Les plus-values visées au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de:
- un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article;

- quatre cinquièmes aux communes: lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune; dans le cas contraire, il est versé au Fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 bis du Code général des Impôts.
  - III. La plus-value taxable est constituée par la différence entre :
- d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation;
- d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.
  - IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
  - 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF;
- 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.
- Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.
  - V. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Commentaires. — Cet amendement que votre Commission des Finances vous demande de voter appelle trois séries d'observations :

- a) Sur le fond : votre Commission, animée du souci d'éviter la spéculation en matière de transactions de terrains à bâtir, vous propose de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de cessions par trop proches des acquisitions ;
- b) Sur la procédure : elle vous présente une mesure nouvelle qui entre dans les compétences des assemblées parlementaires puisqu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;
- c) Sur la technique : votre Commission a retenu le principe d'une taxe, assise et recouvrée comme en matière d'enregistrement, perçue au profit des collectivités locales.

Elle a, à l'initiative de notre collègue M. Courrière, fixé les parts respectives des départements et des communes par référence, sinon dans les proportions, du moins dans le principe, aux taxes additionnelles aux droits de mutation.

Elle a fixé à cinq années le délai à l'intérieur duquel la plusvalue est imposable. Elle a estimé, en effet, que les opérations purement spéculatives s'effectuaient dans des délais relativement brefs, un spéculateur hésitant à immobiliser trop longtemps ses capitaux.

La taxe que votre Commission des Finances vous propose d'adopter aura l'avantage de procurer des ressources aux collectivités où l'expansion de la construction est plus rapide que celle de leurs recettes propres, et notamment aux communes-dortoirs des banlieues des grandes villes.

### Article 6.

Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.

Texte	pro	posé	initi	alement
par	le	Gouv	erne	ment.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions...

... de toute nature, à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat...

... leur entretien.

Conforme.

Conforme.

# Texte proposé par votre Commission.

Sauf justifications, les dispositions

... de toute nature résultant de l'achat...

... leur entretien.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 36 de la loi n° 59-1472 du 28 décem bre 1959 portant réforme fiscale, en excluant des charges déductibles des entreprises industrielles et commerciales les dépenses se rapportant à la chasse et à la pêche ainsi que les dépenses d'acquisition et d'entretien de propriétés de plaisance ou d'agrément, a constitué une première étape dans l'exclusion des frais généraux des dépenses de caractère somptuaire non liées directement à l'activité des entreprises.

Le texte qui nous est proposé étend ces dispositions :

- à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix excédant 15.000 NF;
- à l'acquisition et la location de yachts et de bateaux de plaisance, l'Assemblée Nationale ayant précisé, en adoptant un amendement présenté par M. Nungesser, que cette restriction ne s'applique pas aux dépenses de l'espèce ayant un caractère social, par exemple celles des clubs d'aviron et de voile créés par certaines entreprises.

Au cours de la discussion de cet article en Commission, M. Edouard Bonnefous a fait remarquer que, s'agissant des automobiles, la mesure ne se traduirait vraisemblablement par aucune plus-value de recettes d'une part et, d'autre part, risquait d'avoir de graves répercussions sur nos échanges avec l'étranger : en effet les voitures visées sont des voitures étrangères — qui ne concurrencent d'ailleurs pas la production nationale — et il est à craindre que nos partenaires ne profitent de cette disposition pour créer des obstacles aux importations d'automobiles françaises sur leur territoire.

Par ailleurs, certains de nos collègues ont fait observer qu'il peut exister des entreprises de standing international ayant besoin d'utiliser, dans le cadre des relations publiques, des voitures dont la valeur excède 15.000 NF.

Pour ne pas fermer la porte à de telles éventualités, votre Commission des Finances a décidé d'amender le texte en le faisant précéder de la formule : « Sauf justifications ». Cette formule recouvrant également les cas prévus par M. Nungesser, la précision qu'il avait fait apporter au projet n'a plus sa raison d'être.

## Article 7.

Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie. Modification de l'article 168 du Code général des Impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.		Texte voté par l'Assemblée Nationale. 		Texte proposé par votre Commission.		
Le barème figurant à du Code général des remplacé par le barème	Impôts est	Conforme.		Conforme.		
ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ÉLEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	
1. Valeur locative réelle de la résidence prin- cipale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère profession- nel:		Conforme		Conforme.		
<ul> <li>pour les logements non soumis à la limitation des loyers.</li> </ul>	Trois fois la valeur locative.					
pour les autres logements	Cinq fois la valeur locative.					
2. Valeur locative réelle des résidences secon- daires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère profession-	Six fois la valeur locative.	2. Valeur locative caractère professionnel pour les logements non sou-	Trois fois la valeur	Conforme.		
nel:		mis à la limita- tion des loyers. — pour les autres logements.	locative.  Six fois la valeur locative.	,		
1. Domestiques, précep- teurs, préceptrices, gouvernantes :	·	3. Domestiques, précep- teurs, préceptrices, gouvernantes:				
<ul> <li>pour la première personne du sexe féminin :</li> </ul>		— pour la première personne du sexe féminin âgée de				
— âgée de moins de soixante		moins de soixante ans	6.000	Conforme.		
ans — âgée de soi- xante ans et plus	6.000					
<ul> <li>pour chaque per- sonne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque per-</li> </ul>	3.000	— pour chaque per- sonne -du sexe féminin				
sonne du sexe masculin	9.000					

Texte proposé initialement par le Gouvernement.		Texte voté par l'Assemblée Nationale.		Texte proposé par votre Commission.	
ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. franca).
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.  Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.		de cet article.			
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes:  — pour la première voiture: par cheval-vapeur de la puissance fiscale.  — pour chaque voiture en sus: par cheval-vapeur de la puissance fiscale	750 1.200		Les troisquarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre	Conforme.	
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de cinq ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code		Toutefois, la base ainsi déterminée est ré- duite de moitié en ce qui concerne les voi- tures appartenant aux pensionnés de guerre	années suivantes.		
de la Famille et de l'Aide sociale.  La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.		Elle est également ré- duite de moitié seul véhicule.			

Texte proposé initia par le Gouvernem		Texte voté par l'Assemblée Nat	ionale.	Texte proposé par votre Commis	
ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ELÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxi- liaire jaugeant au moins cinq tonneaux		Conforme.		Conforme.	
de jauge internatio- nale:  — pour les cinq pre- miers tonneaux	2.500				
— pour chaque ton- neau supplémen- taire : — de 6 à 10 ton-					
neaux  — de 10 à 25  tonneaux	750 1.000				
— au-dessus de 25 tonneaux Le nombre de tonneaux	2.000			_	
à prendre en considé- ration est égal au nombre de tonneaux correspondant à la					
jauge brute sous dé- duction, le cas éché- ant, d'un abattement pour vétusté égal à					•
25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du ba-					
teau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus					
de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a					
lieu, à l'unité immé- diatement inférieure. 6. Bateaux de plaisance à		Conforme.		Conforme.	
moteur fixe ou hors- bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur:					
<ul> <li>pour les 20 premiers chevaux</li> <li>par cheval-vapeur supplémentaire</li> </ul>	2.000				
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les ba-					
teaux construits res- pectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt- cinq ans.					

Texte	proposé	initialement
par	le Gouv	ernement.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

	Texte	proposé			
par	votre	Commission.			

CLEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	ÉLÉMENIS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs)	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouv. francs).	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	150	Conforme.		Conforme.		
8. Chevaux de course:     par cheval âgé au     moins de deux ans au     sens de la réglementa- tion concernant les     courses  La base d'imposition     forfaitaire est toute- fois réduite d'un tiers     pour les chevaux de     course des écuries     autres que celles si- tuées dans les dépar- tements de la Seine,     de Seine-et-Marne, de	6.000	Conforme.		Conforme.		
Seine-et-Oise et de l'Oise.  9. Valeur locative réelle des droits de chasse.	Trois fois la valeur locative.	Conforme.		9. Location de droits de chasse	Montant des loyers payés.	

Commentaires. — Aux termes de l'article 168 du Code général des Impôts, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base de son imposition, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est évaluée forfaitairement en appliquant à certains éléments du train de vie du contribuable un barème déterminé.

Le Gouvernement a proposé de compléter et de modifier le barème actuellement en vigueur.

Ces rectifications portent sur les points suivants :

- 1° Inclusion dans le barème d'un nouvel élément du train de vie, les droits de chasse, qu'il est proposé de retenir pour trois fois leur valeur locative réelle ;
- 2° L'emploi d'une domestique, d'une préceptrice ou d'une gouvernante âgée de plus de 60 ans et qui ne figurait pas jusqu'à présent au barème serait retenu pour une somme de 3.000 NF;
- 3° Diminution de moitié des sommes prévues au barème pour l'emploi de domestiques lorsque ces domestiques sont employés principalement pour l'exercice d'une profession;

- 4° Relèvement du barème pour les voitures automobiles possédées par le contribuable en sus de la première voiture. Le revenu forfaitaire serait fixé à 1.200 NF par cheval vapeur de puissance fiscale. Par ailleurs, un seul véhicule pourrait bénéficier de la réduction prévue pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel;
- 5° Modification du revenu forfaitaire calculé en fonction de la valeur locative d'une ou des résidences du contribuable.

A l'heure actuelle, ce revenu est égal à trois fois la valeur locative pour les logements non soumis à la limitation des loyers et à six fois pour les autres. Le projet gouvernemental a prévu de réduire à cinq le coefficient applicable aux seules résidences principales constituées par des logements soumis à la limitation des loyers et ce, pour tenir compte, au moins en partie, des augmentations légales de loyer intervenues depuis 1959. Par contre, le revenu forfaitaire des résidences secondaires serait fixé dans tous les cas au coefficient 6, que les immeubles soient ou non soumis à la limitation des loyers.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a, pour sa part, proposé que le projet du Gouvernement soit amendé sur les points suivants :

- suppression de la prise en compte des domestiques de sexe féminin âgées de plus de 60 ans ;
- suppression de la distinction introduite entre la première voiture automobile et les autres ;
- maintien du coefficient 3 pour les résidences secondaires situées dans des immeubles non soumis à la législation des loyers.

L'Assemblée Nationale a voté les amendements proposés par sa Commission des Finances en ce qui concerne le personnel domestique et les résidences secondaires. Par contre, pour la détermination du revenu forfaitaire correspondant à la possession d'une ou de plusieurs voitures automobiles, l'Assemblée s'est ralliée à un amendement de portée plus générale déposé par M. Dreyfous-Ducas et tendant à substituer à la notion de puissance fiscale des véhicules celle de valeur, le revenu forfaitaire étant évalué aux trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec un abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Votre Commission des Finances vous propose pour sa part d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sauf en ce qui concerne l'évaluation du revenu forfaitaire correspondant aux droits de chasse.

D'une part, il lui est apparu, en effet, que le texte proposé était trop général et risquait de pénaliser l'agriculteur qui possède un droit de chasse sur les terres qu'il exploite, droit dont l'exercice n'entraîne pour lui que des dépenses minimes et ne saurait par conséquent préjuger l'existence de ressources importantes.

D'autre part, dans de nombreux cas, le locataire de droits de chasse ne garde pas, en fait, pour lui l'exercice de l'intégralité de ces droits, mais y associe d'autres chasseurs qui supportent, sous une forme ou une autre, une partie des dépenses afférentes à la chasse louée. En retenant comme revenu forfaitaire trois fois la valeur locative des chasses on risque donc de pénaliser exagérément les locataires en titre.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de ne faire figurer dans le barème prévu à l'article 168 du Code général des impôts que les droits de chasse loués et de limiter, dans ce cas, le revenu forfaitaire correspondant aux droits loués à une seule fois le montant de la location.

#### Article 8.

## Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler.

Texte. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 %.

Commentaires. — L'alcool à brûler est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, alors que le bois de chauffage, les charbons, le gaz, l'électricité et les produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont soumis à cette taxe au taux réduit de 10 %, en vertu des dispositions de l'article 262 du Code général des impôts. L'alcool à brûler étant utilisé principalement par des consommateurs de condition modeste, le Gouvernement a estimé opportun de remédier à cette situation en faisant bénéficier ce produit du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

#### Article 9.

#### Détaxation des carburants agricoles.

**Texte.** — Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article fixe, pour 1962, le volume de carburant agricole détaxé (essence et pétrole).

Compte tenu de l'évolution du parc de matériels agricoles, qui comporte une proportion de plus en plus importante d'engins fonctionnant au fuel-oil, non visé par le présent article, le maintien des allocations individuelles d'essence et de pétrole détaxés au même niveau qu'en 1961, soit notamment 65 litres par hectare labourable motorisé, conduirait à limiter le contingent d'essence pour 1962 à 530.000 mètres cubes.

Afin de laisser subsister une marge de sécurité destinée à faire face aux mesures d'adaptation, qui pourraient éventuellement être apportées, en cours d'année, au régime actuel d'attribution, il est proposé de fixer le contingent d'essence à 540.000 mètres cubes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

#### II. — Ressources affectées

#### Article 10.

#### Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 57 et 58 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1962.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il tend à confirmer, pour 1962, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

#### Article 11.

Reconduction des tarifs du droit de timbre sur les connaissements applicables en 1961.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — En vue de fournir des ressources supplémentaires destinées à assurer l'équilibre financier de l'Etablissement national des invalides de la Marine, la loi de finances pour 1960 avait majoré de 75 % les tarifs du droit de timbre sur les connaissements en vigueur au 31 décembre 1959. L'article 5 de la loi de finances pour 1961 a reconduit pour l'année en cours cette majoration et a apporté certaines modifications aux tarifs de base en vue notamment de réduire l'impôt perçu sur les expéditions d'un poids réduit. Ce texte a, par ailleurs, expressément prévu l'affectation au budget de l'Etablissement national des invalides du produit de la majoration résultant du nouveau tarif. Toutefois, l'application de ces dispositions était limitée à la seule année 1961 par l'article 6 de la même loi de finances.

Le Gouvernement demande que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 soit reconduite d'une manière permanente.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a voté un amendement limitant la reconduction des dispositions de l'article 5 susvisé à l'année 1962 et précisant, par ailleurs, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 le tarif applicable en matière de droit de timbre sur les connaissements serait celui en vigueur au 31 décembre 1959.

Votre Commission des Finances tient tout d'abord à rappeler que le Sénat, lors du vote de la précédente loi de finances, n'avait admis la majoration des taux du droit de timbre sur les connaissements que sous la condition expresse que cette majoration serait limitée à l'année 1961; elle s'étonne donc que la reconduction permanente de cette mesure ait été demandée par le Gouvernement. Par ailleurs, même limitée à l'année 1962 comme le propose l'Assem-

blée Nationale, une telle reconduction lui paraîtrait dangereuse, étant donné que la taxe dont il s'agit grève lourdement notre commerce maritime et incite, par conséquent, les chargeurs à utiliser les ports étrangers voisins, où les frais sont très inférieurs, de préférence à nos ports nationaux.

Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

#### Article 12.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 24 NF par an.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 20 NF par an.

II. — Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123 1° b du Code rural est fixé à 73 millions de nouveaux francs pour 1962.

Commentaires. — Le Gouvernement vient de soumettre au Parlement un projet de loi instituant une allocation complémentaire vieillesse en faveur des anciens exploitants agricoles dont les ressources ne dépasseraient pas un certain plafond.

Le montant de cette nouvelle allocation serait, pour 1962, égal au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 170 NF et, pour l'avenir, égal à la moitié du taux minimum, soit 340 NF. On aboutirait ainsi à un doublement de l'allocation de vieillesse agricole ou de la retraite de base versée à l'heure actuelle aux anciens exploitants agricoles.

D'après les propositions du Gouvernement, cette mesure dont le coût est évalué pour 1962 à 135 millions de nouveaux francs (et à 270 millions de nouveaux francs à partir de 1963) devait être financée, à concurrence de 105.700.000 NF, par une subvention budgétaire inscrite au budget annexe des prestations sociales agricoles et pour le surplus (29.300.000 NF) par une majoration de la cotisation individuelle prévue à l'article 1124 du Code rural dont le taux, qui est à l'heure actuelle de 15 NF, aurait été porté à 24 NF.

Tel est l'objet du présent article dont la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait proposé l'adoption.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, M. Godonnèche, a déposé un amendement tendant à limiter à 20 NF le relèvement de la contribution individuelle prévue à l'article 1124 du Code rural et, en contrepartie, à relever de 13 millions de nouveaux francs le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123, 1°, b, du Code rural pour le financement du budget annexe des prestations sociales.

Cet amendement, retiré en séance par son auteur, a été repris par le Gouvernement et finalement voté par l'Assemblée.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Article 13.

## Suppression du budget annexe du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Texte. — Le budget annexe institué par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1er janvier 1962.

Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article 1er du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Commentaires. — Cet article constitue une mesure de régularisation.

Le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) avait été créé sous forme de budget annexe par la loi de finances rectificative n° 60-706 du 21 juillet 1960.

Au cours de l'année 1961, à la suite des manifestations paysannes, le Gouvernement, par simple décret, — en négligeant ainsi la loi qui n'était pas même rappelée dans les visas du décret — a transformé la nature juridique du F. O. R. M. A. pour l'ériger en établissement public autonome, à caractère industriel et commercial.

Le présent article a pour objet de soumettre, en quelque sorte, cette mesure à la ratification du Parlement en invitant celui-ci à supprimer le budget annexe. Tout en faisant des réserves sur la procédure suivie par le Gouvernement, votre Commission des Finances, prenant en considération les avantages que présente la nouvelle structure du F. O. R. M. A., vous propose d'adopter cet article.

#### Article 14.

Réforme du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Texte. — Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, rattaché en recettes au budget général.

Commentaires. — Cet article tend à « budgétiser » le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole — qui était, jusqu'à présent, un compte d'affectation spéciale — afin d'assurer un meilleur fonctionnement des groupements de vulgarisation.

Pour une part importante, les recettes du fonds sont, en effet, liées à la commercialisation des céréales; elles ne peuvent donc être mises en recouvrement qu'au cours du dernier trimestre de l'année et ne permettent pas de faire face aux dépenses du premier semestre. Par ailleurs, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent recevoir une subvention budgétaire que dans la limite de 20 p. 100 des dépenses, ce qui est insuffisant pour pallier le retard dans la rentrée des ressources.

La « budgétisation » du fonds par rattachement au budget général du produit des taxes jusqu'ici affectées et par inscription de crédits au budget de l'agriculture supprime ces inconvénients.

Pour 1962, le rendement des recettes qui cessent d'être affectées est évalué à 22.710.000 nouveaux francs tandis que les crédits ouverts au budget de l'agriculture s'élèvent à 27 millions de nouveaux francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

#### Article 15.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Supprimé.

Commentaires. — Les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèveront, en 1962, à 335 millions de nouveaux

francs. Dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a estimé qu'une somme de 80 millions de nouveaux francs devrait être, sur ce total, reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble. Ce prélèvement devrait être réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux actions essentielles entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection.

Votre Commission des Finances vous invite à supprimer ce prélèvement.

En effet, au cours de la discussion du budget de 1961 — notamment de l'article 4 relatif à la majoration de la taxe sur les transports routiers de marchandises — des membres du Gouvernement avaient laissé prévoir une baisse importante du prix de vente de l'essence.

Celle-ci n'est pas intervenue.

Or, si le Gouvernement avait consacré les 80 millions de nouveaux francs, qu'il se propose de prélever sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, à la baisse du prix de l'essence, celui-ci, dans une première étape, aurait pu être diminué de 0,01 nouveau franc — soit un ancien franc — par litre.

#### Article 16.

Institution d'une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ajouté au Code de la route un article L/25-1:

- ← Art. L/25-1. Les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ont la faculté d'instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.
- « Des décrets en Conseil d'Etat ou, éventuellement, en forme de règlement d'administration publique détermineront :
- les maxima et les modalités d'assiette et de perception de cette redevance;
- les sanctions contraventionnelles aux infractions;
- les catégories d'agents assermentés et habilités à constater ces infractions;
- les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article tendait à autoriser les communes à instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules sur la voie publique.

Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous propose de maintenir cette suppression.

#### III. — TAXES PARAFISCALES

#### Article 17.

#### Perception des taxes parafiscales.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article tendait à autoriser la perception, en 1962, des taxes parafiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement avait inséré cet article dans la première partie de la loi de finances.

Mais la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, comme elle l'avait déjà fait pour le budget de 1961, a demandé qu'il soit reporté à la seconde partie et l'Assemblée Nationale l'a suivie, après accord du Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous invite à adopter la même position.

#### TITRE II

#### Dispositions relatives aux charges.

#### Article 18.

#### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59·2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

En application de l'article 2 (5° alinéa) de ce texte, il tend à confirmer, pour 1962, les dispositions législatives (dommages de guerre, subventions économiques, etc.) qui déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

#### Article 18 bis.

Taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques.

#### Texte: voté par l'Assemblée Nationale:

Texte proposé par votre Commission.

Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8: à 6 %

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1° janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961. Supprimé.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le texte de la présente loi de finances par un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Ce texte, qui prévoit la reconduction de la taxe complémentaire et la diminution du taux de cette taxe qui serait ramené de 8 % à

6 %, reprend, en fait, avec une simple modification de forme les dispositions de l'article 4 qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Pour les motifs indiqués lors de l'examen de l'article 4, votre Commission des Finances vous propose la suppression de cet article.

#### Article 18 ter (nouveau).

Couverture des charges du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Texte. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Commentaires. — D'un bilan prévisionnel établi par l'Administration des Postes et Télécommunications, il ressort que, pour l'année 1962, les dépenses du service des chèques postaux dépasseront ses ressources d'une somme atteignant environ 200 millions de nouveaux francs.

Pour supprimer, ou tout au moins réduire cet excédent de charges, il pourrait être envisagé d'augmenter certaines taxes.

Mais si l'on considère que la résorption intégrale du déficit d'exploitation exigerait une augmentation supérieure à 125 % des charges supportées par les titulaires, il apparaît que cette solution ne saurait être sérieusement envisagée sans mettre en cause l'institution même des chèques postaux.

Tout au plus, a-t-on pu prévoir un réaménagement de certaines taxes sur les opérations en numéraire qui apportera un supplément de ressources de 11,5 millions de nouveaux francs, sans commune mesure avec le déficit prévu.

Il est donc certain que la solution véritable ne peut consister qu'en une rémunération plus équitable des services rendus à la Trésorerie de l'Etat.

Le service des chèques postaux, outre les services qu'il rend à l'économie du pays en facilitant les transactions et en contribuant largement à la réduction de la circulation fiduciaire, met des sommes considérables à la disposition du Trésor public. L'avoir moyen total de l'ensemble des comptes des particuliers et des collectivités privées sera, en 1962, de l'ordre de 13 milliards de nouveaux francs. Dans le système en vigueur actuellement, le budget annexe est rémunéré par un intérêt qui est fixé au taux de 1,5 % et qui se montera pour l'année 1961 à environ 195 millions de nouveaux francs, laissant subsister un déficit de l'ordre de 200 millions.

Il est incontestable qu'une telle situation fausse la sincérité du budget annexe et il est illogique que le déficit des chèques postaux soit supporté par les usagers de la poste et du téléphone.

Diverses solutions peuvent être envisagées pour le redressement de cette anomalie :

- 1° Une formule particulièrement simple consisterait à porter de 1,5 % à 3 % le taux d'intérêt payé par le Trésor. Cette solution a été vainement réclamée dans le passé par votre Commission des Finances ;
- 2° On pourrait également envisager, s'inspirant de systèmes étrangers, de fixer dans la loi les règles de gestion des fonds des chèques postaux, une fraction pouvant être utilisée dans des investissements privilégiés, une autre placée en bons du Trésor, une troisième restant disponible à vue;
- 3° Le même résultat pourrait être enfin obtenu au moyen d'une rémunération forfaitaire à verser par le Trésor au budget annexe. Cette rémunération serait fixée en fonction :
  - a) Du nombre des opérations;
  - b) De leur prix de revient raisonnablement calculé.

Ce qui signifie que la rémunération doit être estimée dans le cadre d'une marche vers le progrès, couvrant les charges d'amortissement et d'intérêt résultant d'une modernisation nécessaire de l'outillage.

En vous proposant l'amendement ci-dessus, votre Commission des Finances s'est ralliée à cette troisième solution.

#### TITRE III

## Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Article 19.

#### Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.			Texte voté par l'Assemb	lée Nat	ionale.	Texte proposé par votre	Comm	nission.
I. — Pour 1962, le affectées au budget, é l'état B annexé à la pré plafonds des charges général qui en résulte s chiffres suivants :	valuées ésente l et l'éq	dans loi, les uilibre	I. — Pour 1962			I. — Pour 1962		
DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.	DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.	DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
		nillions NF.)			nillions NF.)			nillions NF.)
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources Dépenses ordinaires civiles Dépenses en capital civiles Dommages de guerre Dépenses ordinaires militaires Dépenses en capital militaires	*	* 43.823 7.055 1.044 11.673 5.601	Ressources  Dépenses ordinaires civiles		<b>44</b> .151	Ressources	67.441	*
Totaux (budget géné- ral)	68.157	69.196	Totaux (budget géné- ral)		69.524	Totaux (budget géné- ral)	67.441	69.524
Budgets annexes.						•		
Caisse nationale d'épar- gne	705 86 16 1 93	86 16 1					·	
Postes et télécommunica- tions	5.270 4.117 883 310	4.117 883	Prestations sociales agricoles	4.233	4.233			
Totaux (budgets annexes)		11.481	Totaux (budgets annexes)	11.597	11.597			

Texte proposé init par le Gouverno		nt	Texte vote par l'Assemblée N		e.	Texte propo par votre Comm		
DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.	DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.	DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
Comptes spéciaux du Trésor.		nillions NF.)			nillions NF.)		(En m	
Comptes d'affectation spéciale  Totaux (A)  Excédents des charges définitives de l'Etat (A)  B. — Opérations à caractère temporaire.	2.744	2.747 83.424 1.042	Comptes d'affectation spéciale	2.740 82.673	2.753 83.874 1.201	Comptes d'affectation spéciale	2.740 81.778	
Comptes spéciaux du Trésor: Comptes d'affectation spéciale	26	84	Comptes d'affectation spéciale	26	74			
Comptes de prêts: Habitations à loyers mo- dérés 225 2.450 Consolida- tion des prêts spé- ciaux à la construc- tion » 600								
Fonds de dével oppe- ment éco- no mi que et social. 786 3.050 Prêts du titre VIII. 221 Autres prêts 42 50			·					
Totaux (comptes de prêts)	1.053 6.113 *	6.371 6.285 234 — 56						
ments étrangers  Totaux (B)  Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)  Découvert du Trésor	* 7.192 *****	102 13.020 5.828 6.870	Totaux (B)  Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)  Découvert du Trésor	7.192	5.818 7.019	Découvert du Trésor	4	7.834

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret:

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article définit l'équilibre général du budget de 1962.

Il regroupe des dispositions qui, les années précédentes, figuraient dans divers articles de la loi de finances.

Il s'agit donc, dans la présentation des textes budgétaires, d'un progrès sensible auquel votre Commission des Finances tient à rendre hommage.

\*

\* \*

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements modifiant soit les recettes, soit les dépenses.

#### A. — BUDGET GÉNÉRAL

- 1° En matière de recettes:
- majoration de 180 millions de nouveaux francs, au titre du relèvement du prix des tabacs;

- réduction d'un million de nouveaux francs, au titre de l'aménagement des modalités du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos (art. 59 bis du projet de loi).
  - 2° En matière de dépenses:
- majoration de 52 millions de nouveaux francs, au titre de la prise en charge, par l'Etat, de la totalité des dépenses résultant de la suppression de la moitié de la franchise en matière d'assurance maladie des exploitants agricoles;
- majoration de 247 millions de nouveaux francs, au titre du relèvement des prestations familiales;
- majoration de 20 millions de nouveaux francs, au titre du remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les investissements hôteliers (art. 69 du projet de loi) ;
- majoration de 9 millions de nouveaux francs au titre de l'augmentation des moyens du Ministère de la Justice.

#### B. — BUDGETS ANNEXES

Le budget annexe des prestations familiales agricoles est majoré, en recettes et en dépenses, de 116 millions de nouveaux francs correspondant au relèvement des prestations familiales agricoles.

#### C. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Par suite de la modification du barème d'affectation du produit de la taxe additionnelle sur le prix des places dans les cinémas, le Fonds de soutien de l'industrie cinématographique voit ses ressources diminuer de 4 millions de nouveaux francs. Cette mesure s'accompagne d'une modification de la ventilation des dépenses, les subventions étant augmentées de 6 millions de nouveaux francs et les prêts diminués de 10 millions de nouveaux francs.

Compte tenu des décisions qu'elle a prises sur les articles précédents, votre Commission des finances vous propose d'apporter les modifications suivantes au texte voté par l'Assemblée Nationale : Compte tenu des décisions qu'elle a prises sur les articles précédents, votre Commission des finances vous propose d'apporter les modifications suivantes au texte voté par l'Assemblée Nationale.

## 1° Budget général. — Recettes.

_	non-reconduction de la taxe complémentaire (art. 4)		765	millions	de	NF.
	non-affectation à l'Etat du produit de la taxe sur les plus-values foncières (art. 5)	_	50	millions	de	NF.
	non-affectation au budget général d'un prélèvement sur les res- sources du Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 15)		80	millions	de	NF.
	Total		895	millions	de	NF.
	2° Comptes d'affectation spécia	LE.	— <i>L</i>	)épenses.		
	non-affectation au budget général d'un prélèvement sur les res- sources du Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 15)		80	millions	de	NF.

#### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

#### Article premier.

Amendement : Au début du paragraphe III de cet article, remplacer les mots :

Chaque année, avant le 1er octobre.

par les mots:

Avant le 1er octobre 1963.

#### Art. 5.

Amendement: Supprimer cet article.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement: Insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu:

I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

- 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du Code général des impôts;
- 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés;
- 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

- II. Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de :
- un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au § I du présent article;
- quatre cinquièmes aux communes: lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune; dans le cas contraire, il est versé au Fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 bis du Code général des impôts.
  - III. La plus-value taxable est constituée par la différence entre :
- d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation;
- d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.
  - IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
  - 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF;
- 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

#### Art. 6.

#### Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat... (le reste sans changement).

#### Art. 7.

Amendement: Dans le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts, remplacer:

9. Valeur locative réelle des droits de chasse: Trois fois la valeur locative.

#### par:

9. Location de droits de chasse: Montant des loyers payés.

#### Art. 11.

Amendement: Supprimer cet article.

#### Art. 15.

Amendement: Supprimer cet article.

#### Art. 18 bis.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. additionnel 18 ter (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 18 ter (nouveau), ainsi conçu :

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

#### Art. 19.

Amendement: Dans le paragraphe I<sup>er</sup> de cet article: « A. — Opérations à caractère définitif », modifier les chiffres ainsi qu'il suit:

Budget général. — Ressources	68.336	millions	de	NF.
Réduire ce chiffre de	895	millions	de	NF.
Comptes spéciaux du Trésor. — Comptes d'affectation spéciale. — Plafonds des charges	2.753	millions	de	NF.
Réduire ce chiffre de	80	millions	de	NF.

#### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

#### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

#### I. — Impôts et revenus autorisés

#### Article premier.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

#### Art. 2.

- I. Il est ajouté au Code des douanes un article 285 bis libellé comme suit :
- « Art. 285 bis. Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale.
- « Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, par nature de marchandises, les modalités d'application de cette disposition.
- « Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. »
- II. L'article 265 bis du Code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 3.

Il est ajouté au Code des douanes un article 19 ter ainsi conçu :

- « Art. 19 ter. 1. Le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.
- « Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement, immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.
- « Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.
- « 2. Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.
- « Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes. »

# Art. 4.

#### Art. 5.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article:

1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du Code général des impôts;

- 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;
- 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

Ne pourront être considérées, pour application de la présente loi, comme acquisitions à titre onéreux, les cessions de droits indivis consenties par un copartageant à un autre copartageant, au conjoint ou aux descendants de ce dernier.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes morales sont, nonobstant toutes dispositions contraires du Code général des impôts, comprises dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et sont taxées d'après le taux de droit commun.

Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes physiques sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

- III. La plus-value taxable est constituée par la différence entre :
- d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;
- d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans les conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti, ainsi que des impenses justifiées.
  - IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :
- 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF ;

2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plusvalues visées aux 1° et 2° ci-dessus et réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales, ou par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement au 1° octobre 1961.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

#### Art. 6.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

#### Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1.	Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel:	
	— pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
	— pour les autres logements	Cinq fois la valeur locative.
2.	Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel:	
	- pour les logements non soumis à la limitation des	
	loyers	Trois fois la valeur locative.
	— pour les autres logements	Six fois la valeur locative.
3.	Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:	
	— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	6.000
	<ul> <li>pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe</li> </ul>	
	masculin	9.000
	La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principale- ment pour l'exercice d'une profession.	
-	Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, a, b, c), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4.	Voitures automobiles destinées au transport de personnes	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

	ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
	Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.  Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5.	Yatchs ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale:	
	— pour les cinq premiers tonneaux  — pour chaque tonneau supplémentaire:	2.500
	— de 6 à 10 tonneaux	750
	— de 10 à 25 tonneaux	1.000
	— au-dessus de 25 tonneaux	
6.	Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puis- sance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
	— pour les 20 premiers chevaux	2.000 150
7.	Avions de tourisme: par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	150
8.	Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite	6.000
	d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9.	Valeur locative réelle des droits de chasse	Trois fois la valeur locative.

#### Art. 8.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 %.

#### Art. 9.

Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

#### II. — Ressources affectées

#### Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 57 et 58 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962.

#### Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

#### Art. 12.

- I. La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 20 NF par an.
- II. Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123-1° b du Code rural est fixé à 73.000.000 NF pour 1962.

#### Art. 13.

Le budget annexe institué par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 14.

Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, rattaché en recettes au budget général.

#### Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

	A1t. 10.	
	i i	

Ant 16

#### III. — Taxes parafiscales

Art. 17.

#### TITRE II

#### Dispositions relatives aux charges.

#### Art. 18:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 18 bis.

Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

# TITRE IIII Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Art. 19.

I. — Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants:

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(en millio	ns de NF).
A. — Opérations à caractère définitif.	• .	
Budget général.		
Ressources	68.336	*
Dépenses ordinaires civiles	<b>»</b>	44.151
Dépenses en capital civiles	*	7.055
Dommages de guerre	<b>&gt;&gt;</b>	1.044
Dépenses ordinaires militaires	*	11.673
Dépenses en capital militaires	*	5.601
Totaux (budget général)	68.336	69.524

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(en million	ns de NF).
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.  Imprimerie nationale.  Légion d'honneur.  Ordre de la libération.  Monnaies et médailles.  Postes et télécommunications.  Prestations sociales agricoles.  Essences.  Poudres	705 86 16 1 93 5.270 4.233 883 310	705 86 16 1 93 5.270 4.233 883 310
Totaux (budgets annexes)	11.597	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.753
Totaux (A)	82.673	83.874
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	1.201
B. — Opérations à caractère temporaire.  Comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	26	74
Habitations à loyer modéré 225 2.450 Consolidation des prêts spéciaux à		
la construction       *       600         Fonds de développement économique et social       786       3.050         Prêts du titre VIII       *       221         Autres prêts       42       50         1.053       6.371		
Totaux comptes de prêts	1.053	6.371
Comptes d'avances	6.113 * * *	6.285 234 56 102
Totaux (B)	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	*	5.818
Découvert du Trésor	*	7.019

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

## ÉTATS ANNEXÉS

#### ETAT A

#### ETAT B

(Article '19.)

#### Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

#### I. — BUDGET GENERAL

. ———		1
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1º Produkts des contributions darectes Et taxes asspmilées	
_1	Contributions directes perçues par voie d'émission de	
0	rôles	9.650.000
2 3	Impôt sur les sociétés	6.300.000
	sions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les	
	traitements, salaires, pensions et rentes viagères per- çue par voie de retenue à la source	5.310.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commer-	5.510.000
5	ciaux	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.160.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes	
	et dotations sur stocks	300.000
	Total	22.730.000
	2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	·
7	(Créances, rentes,	
	prix d'offices	50.000
8	Mutations (Meubles. Fonds de commerce	010.000
9	à titre merce  Mutations  Meubles corporeis.	240.000 $40.000$
10	onéreux. Immeubles et droits immo-	40.000
	biliers	530.000
11	Mutations.   Mutations   Entre wifs (donations)	10.000
12 13	à titre Par décès  Taxe spéciale sur les biens	450.000
13	gratuit. ( transmis	Mémoire.
14	Taxe à la première mutation	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)
Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

DESIGNATION DES RECETTES  DESIGNATION DES RECETTES  DESIGNATION DES RECETTES  DOUT 1962.  Milliers de NF  1. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)  2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)  Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.  Actes judiciaires et extrajudiciaires.  17 Hypothèques  18 Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.  19 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)  20 Recettes diverses.  EVALUATIONS  pour 1962.  355.000  52.000  52.000  19 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)  21 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)  22 PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)  355.000  52.000  120.000
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)  2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)  15 Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil
2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)  15 Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil
2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)  15 Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil
1'état civil
16 Actes judiciaires et extrajudiciaires
17 Hypothèques
18 Taxe spéciale sur les conventions d'assurances 675.000  19 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes) 25.000
19 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes) 25.000
Total
3° PRODUITS DU TIMBRE
21 Timbre unique
22 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension 38.000
23 Contrats de capitalisation et d'épargne 8.000
24 Contrats de transports
25 Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles
26 Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
27 Permis de chasse
28 Taxe sur la publicité routière
29 Pénalités (amendes de contraventions)
30 Recettes diverses 40.000
Ju Licottos altroisos
Total
2
4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE
31 Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de
valeurs et pénalités
32 Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de
commerce Mémoire.
Total
-

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	5° PRODUITS DES DOUANES	
33	Droits d'importation	1.480.000
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	6.321.000
35	Autres taxes intérieures	
36	Droits de navigation	32.000
37 38	Autres droits et recettes accessoires	130.000
38 39	Taxe sur les formalités douanières	$\begin{array}{c} 15.000 \\ 150.000 \end{array}$
33		150.000
	Total	8.180.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	2.620.000
41 42 43 44 45	Droits sur les boissons:  Vins, cidres, poirés et hydromels.  Droits sur les alcools.  Surtaxe sur les apéritifs.  Taxe sur les céréales.  Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.	580.000 105.000
46	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres:	
<b>47</b> 48	Garantie des matières d'or et d'argent  Amendes, confiscations et droits sur acquits non	29.500
	rentrés	7.400
49	Autres droits et recettes à différents titres	160.000
	Total	3.731.000
	7º PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
50 51	Taxes sur les transports routiers	
51	Taxes sur les transports fluviaux  Total	
	Tutal	250.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
1		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8º PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
52	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	22.750.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
53 54 <b>55</b> 56	Taxe unique sur les vins	867.000 13.000 839.000 240.000
	Total	1.959.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU  Monopole des poudres à feu:	
57 58 59	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes  Impôt sur les poudres de chasse  Impôt sur les poudres de mines	5,500 6,500 8,000
	Total	20.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1º Produits des contributions directes et taxes assimilées  2º Produits de l'enregistrement	22.730.000 2.563.000 1.182.000 215.000 8.180.000 3.731.000 250.000 22.750.000 1.959.000 20.000 - 50.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	10.324
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	5.786
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	20,000
<b>6</b> 5	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	6.200
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	106.000
	Total pour la partie II	148.310

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

	<u> </u>	
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	127.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat	9 500
	français	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liqui- dation des surplus	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations acciden- telles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	305.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	7.840
3	Contribution des départements, communes et établisse- ments publics aux frais de garderie et administration	
	des forêts soumises au régime forestier	10.000

ETAT B. (Suite.)

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
NUI la		pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	17.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	3.800
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.110
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs- pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
		,
	ARMÉES	`.
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3.400
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.200
	AFFAIRES CULTURELLES	
12	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux	2.800

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

1		<del> </del>
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
. Algebra	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	,
13	Recettes diverses du service du cadastre	3.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	60.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	29.000
17	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes	18.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contribu- tions indirectes)	3.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	12.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale	221.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	40.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	175.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	21.915

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
27	Versements à la charge du crédit national consécutif à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances	320
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	140.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mo- bilières étrangères	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	300
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	44.200
33	Prélèvement sur le pari mutuel	65.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	610
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Tré- sor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	55.400
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.	950

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
·	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
,	finances et affaires économiques (Suite.)	
,	I. — Finances (Suite).	
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	56.600
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'or- donnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonc- tionnement du Conseil national des assurances	3.610
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agri- cole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général	10.650
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consigna- tions pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordon- nance du 1° mai 1945)	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
47	Annuités diverses	. 10

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	4
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	: :
	I. — Finances (Suite et fin).	
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	700
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1.700
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15.000
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région	:-
	parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	150
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	

ETAT B. (Suite.)

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV DDODUMO DUDDO (C.)	
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	finances et affaires économiques (Suite.)	
·	II. — Affaires économiques.	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la légis-	
	lation des prix et du ravitaillement	4.500
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
	INDUSTRIE	-
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	9.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploi- tations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement appli- cable du 31 décembre 1941	30
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	. 110
64	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	·	
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	industrie (Suite.)	
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifi-	800
	cations techniques	800
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	INTÉRIEUR	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	14.000
	JUSTICE	
70	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.350
	CONSTRUCTION	
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
·	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	·
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharma- ceutiques	550
75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la Santé publique	20

ETAT B. (Suite.)
Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMÉRO de la ligüe.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL	
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	6.738
77	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	34.065
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	170
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090
80	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
82	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	4.000
	MARINE MARCHANDE	
83	Droit de visite de la navigation maritime	500
84	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50 :
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
85	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne	255.469

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
N Ia		
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
86	Contribution de l'administration des postes et télécom- munications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	515.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
87	Versement de la radiodiffusion-télévision française	54.195
·	DIVERS SERVICES	
88	Retenues pour pensions civiles et militaires	640.000
89	Bénéfices des comptes de commerce	3.500
90	Remboursement par certains comptes spéciaux de diver- ses dépenses leur incombant	15.000
91	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
92	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
93	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement	500
94	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
95	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900
96	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.000
97	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
98	Recettes accidentelles à différents titres	

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

		<del></del>
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)  DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
99	Recettes diverses	35.500
100	Réintégration au budget général des recettes des établis- sements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	600
101	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance nº 45-14 du 6 jan- vier 1945	35.000
102	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
103	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	50.000
104	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat	40.000
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
106	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
107	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
·	Total pour la partie IV	3.247.217
	v. — ressources exceptionnelles	
	1º Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
108	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	<b>M</b> émoire.
109	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	975.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
and the second s	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	4 6)
	1º Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite).	
110	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	89.000
111	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	13.000
112	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	29.000
	2º Coopération internationale.	
113	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	
114	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	i.106.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1º Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
115	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire,
116	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
117	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
118	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2º Coopération internationale.	
119	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1º Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.730.000
	2º Produits de l'enregistrement	2.563.000
	3º Produits du timbre	1.182.000
	4º Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	215,000
	5° Produits des douanes	8.180.000
	6º Produits des contributions indirectes	3.731.000
	]	3.731.000
:	7º Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	250.000
	8º Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	22.750.000
	9º Produits des taxes uniques	1.959.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	20:000
	A déduire, pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregis- trement, du timbre et de la fiscalité immo- bilière	50.000
	Total name la mantia I	
	Total pour la partie I	63.530.000
	H. — Exploitations industrielles et commerciales	148.310
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	305.000
	IV. — Produits divers	3.247.217
	V. — Ressources exceptionnelles:	
,	1º Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement	1.106.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1º Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2º Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	4.806.527
	Total pour le budget général	68.336.527

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget-de 1962.

## II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES  DESIGNATION DES RECETTES  DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	
	1 <sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.	
700	Produit du placement des fonds en dépôt	695.100.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions	1.600.000
703	Produits financiers de la « Dotation »	1.040.000
763	Revenus des immeubles de la « Dotation »	760.000
769	Produits accessoires	170.000
793	Recettes exceptionnelles	180.000
	Total pour les recettes de fonctionnement	698.850.000
	2º Section. — Recettes en capital.	·
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation »	5.342.920
7958	Amortissements	Mémoire.
-	Total pour les recettes en capital	5.342.920
	Total pour la Caisse nationale d'épargne	704.192.920

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1 <sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	79.911.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	2.522.000
706	Produit du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets	559.000
76	Produits accessoires	800.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes exploitation	85.192.000
	Pertes et profits.	
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits	Mémoire.
	Total	85.192.000

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

1,		·
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)	
	1 <sup>re</sup> Section — Exploitation et pertes et profits. $(Suite\ et\ fin.)$	
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la première section:	
	Amortissements	2.820.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Inves- tissements »	1.880.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Total	4.700.000
	Net pour les recettes de la première section.	80.492.000
	2° Section. — Investissements.	
7958	Amortissements (virement de la section exploitation)	2.820.000
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Total	2.820.000
	A ajouter:	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »	1.880.000
-	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.700.000
-	Total pour l'Imprimerie nationale	85.192.000

ETAT B. (Suite:)

0		·	
NUMBR	de la lighe	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS. pour 1962.
			Nouveaux francs.
		LEGION . D'HONNEUR	
		Section I. — Recettes propres.	
	1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
	2	Droits de chancellerie	160.000
	<b>.</b> 3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	352.230
	4	Produits divers	140.000
	5	Produits consommés en nature	Mémoire.
	6	Legs et donations	Mémoire.
	7	Fonds de concours	Mémoire.
		Total pour la section I	712.670
		Section II.	,
	8.	Subvention du budget général	14.368.169
		Total pour la Légion d'honneur	15.080.839
		ORDRE DE LA LIBERATION	
	1	Produits de legs et donations	Mémoire.
	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
	3	Subvention du budget général	301.460
	4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
		Total pour l'Ordre de la Libération	301.460

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

	<u> </u>	1
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1 <sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.	1
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	82.055.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	50.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation	92.805.000
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté-	
874	rieures	Mémoire.
074	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des pertes et profits	Mémoire.
	Total	92.805.000
. *	A déduire:	
	Recettes pour ordre par virements de la première section:	
	Amortissements 580.000	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements 2.360.000	2.940.000
i.	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	·
	Net pour les recettes de la première section	89.865.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMBRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
N B		pour 1962.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)	
•	2° Section. — Investissements.	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement 40.000	
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments. 50.000	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage 400.000	580.000
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport 40.000	
:	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	
2 B	Cessions:	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage Mémoire.	
	Article 216. — Cessions d'autres immobi- lisations corporelles Mémoire.	Mémoire.
<b>3</b>	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »)	<b>M</b> émoire.
	A ajouter:	
4	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »)	2.360.000
	Total pour les recettes de la 2º section	2.940.000
	Total pour les monnaies et médailles	92.805.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Nouveaux francs.
·	1 <sup>ro</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
700	Recettes postales	1.527.000.000
701	Remboursements à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	234.690.000
702	Produit des taxes des télécommunications	2.565.000,000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications	42.400.000
704	Recettes des services financiers	224.500.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations	108.642.000
	Total	4.702.232.000
	Autres recettes.	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	910,000
763	Revenus des immeubles	2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	770.000
767	Produit des ateliers	35,000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.390.000
-7 <b>6</b> 9	Autres produits accessoires	3.207.000
770	Intérêts divers	196.709.400

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS  pour 1962.  Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (Suite et fin.)	
	1 re Section. — Recettes de fonctionnement $(Suite)$ .	
	Autres recettes (Suite).	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.
790	Augmentation de stocks	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	1.700.000
	Total	215.201.480
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section	4.917.433.480
Pour m <b>émoire</b>	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	580.917.000
	2° Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	5.293.000
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)	Mémoire.
7956	Produit des emprunts	346.600.000
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total (recettes en capital)	351.893.000
Pour mémoire	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	580.917.000
Hounding.	Total pour les postes et télécommunications	5,269.326.480

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	,
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	208.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural)	548.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)	65.040.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	73.000.000
5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	331.000.000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
7	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	51.000.000
8	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100	175.000.000
9	Faxe sur les céréales	175.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes	241.000.000
11	Taxe sur les betteraves	56.000.000
. 12	Taxe sur les tabacs	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers	40.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	64.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.00 <b>0.000</b>
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	496.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	89.000.000
19	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales	365.000.000
<b>2</b> 0	Versements du fonds national de solidarité	383.146.000
21	Subvention du budget général	488.310.000
22	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles	225.000.000
23	Recettes diverses	2.150.347
·	Total pour les prestations sociales agricoles	4.231.646.347

ETAT B. (Suite.)

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES	
	1 <sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la Gendarmerie	355.471.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	332.500.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	54.453.877
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services	97.652.873
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	840.077.750
	Produits des cessions de matériels ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre »	5.270.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »	2.700.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	5.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	1.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	9.339.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

		, — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
NUMBRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
· ·	·	Nouveaux francs.
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1re Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)	·
	Produits des cessions.	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section	855.316.750
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	Recettes de caractère industriel	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations indus-	
	trielles	7.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	16.400.000
	Total pour les recettes de caractère industriel	23.400.000
	TITRE II	
	Recettes de caractère extra-industriel	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.300.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées	Mémoire.
	Total pour la 3° section	26.700.000
	Total pour les essences	882.016.750
ļ l		

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	POUDRES	
	Poblica	
	1 <sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contribu- tions indirectes (produits du monopole)	5.187.300
0.4	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	29.860.330
21		29.800.330
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)	
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	11.460.650
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	189.900
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	101.819.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	39.766.850
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes off shore	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des instal- lations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
60 ·	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	1.869.250
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	5.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participa- tion d'organismes extérieurs à des travaux d'études	24.425.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section	240.569.250

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
NUM d la li	DESIGNATION DES RECEITES	pour 1962.
		Nouveaux francs.
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	34.250.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	A déduire:	·
	Virement à la 1 <sup>re</sup> section	14.425.000
	Total pour la 2° section	19.825.000
	3º Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	35.750.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	10.300,000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.700.000
	Total pour la 3° section	48.750.000
	Total pour les poudres	309.144.250

## III. -- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

0 .		EVALUATIONS	DE RECETTE	S POUR 4962
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		1)	Nouveaux francs	.)
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	33.000.000	»	33,000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	<b>»</b>	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	28.000.000	<b>»</b>	28.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	61.000.000	3.348.742	64.348.742
	Fonds forestier national.		·	
1	Produit de la taxe	58.000.000	<b>»</b>	58.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	<b>»</b>	2.700.000	2.700.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	3.300.000	3.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses et accidentelles	1.200.000	<b>»</b>	1.200.000
8	Produit de la taxe papetière	7.400.000	<b>»</b>	7.400.000
	Totaux	66.600.000	7.200.000	73.800.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
*	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

0			EVALUATION	S DE RECETTE	S POUR 4969
NUMERO	de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	• Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
1			(]	Nouveaux francs	3.)
-		Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	· ".		
	1	Versement au budget général	10.000.000	<b>,</b> ,	10.000.000
-	2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	595.000.000	<b>»</b>	595.000.000
	3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	<b>)</b> )	Mémoire.
		Totaux		<b>»</b>	605.000.000
,					
# . # .		Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	· .		
1 .	1 _	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	395,600,000	<b>, »</b> ,	395.600.000
,	2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes	18.400.000	<b>»</b>	18.400.000
	3	Recettes diverses ou accidentelles	»	<b>»</b>	»
		Totaux	414.000.000	<b>)</b> )	414.000.000
t.					
ù		Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
ķ	1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri-	1 070,000		,
Σ	2	bution pour frais de contrôle	1.350.000	<b>)</b> ) .	1.350.000
ķ	-	Totaux	1.350.000	)).	1.350.000
•			1.300.000	<i>n</i> .	1.550.000
· .		Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.			
	»	Section I. — Fonds national de la produc- tivité	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	»	Section II. — Affectations diverses	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

RO Re.		EVALUATIONS	DE RECETTES	S POUR 1962
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère délinitif.	Opérations à caractère provisoire	Total.
		(Nouveaux francs.)		.)
	Service financier de la loterie nationale.		· 1	
1 2	Produit brut des émissions	700.750.000	»	700.750.000
. 2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	700.750.000	» ————————————————————————————————————	700.750.000
*	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.			
- 1	Montant de la contribution versée par la			
2	profession	900.000 Mémoire.	»	900.000 Mémoire.
. 2		<del></del>	» 	
	Totaux	900.000	»	900.000
	Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1 2 3	Prélèvement sur les redevances	8.500.000°	» 4.000.000	8.500.000 4.000.000
4	tions et prêts	250.000	650.000	900.000
- 5	tants Recettes diverses ou accidentelles	500.000 30.000	)) ))	500.000 30.000
i	Totaux	9.280.000	4.650.000	13.930.000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.			
1	Produits des redevances	335.000.000	»	335.000.000
2 3	Participation des budgets locaux	»	» Mémoire.	» Mémoire.
3 4	Remboursement de prêts	» »	memoire.	»
	Totaux	335.000.000	Mémoire.	335.000.000
-	Compte des certificats pétroliers.			
	1º Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
	2º Remboursement des prêts consentis. 20.	» Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	3º Recettes diverses ou accidentelles		Mómaina	Mémoire.
<b>.</b>	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

		1 .		
MERO de		EVALUATIONS		ES POUR 1962
NUMERO de		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		1)	Nouveaux franc	s.)
	Fonds enécial d'investissement voutier			
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit des taxes inté-		·	
	rieures sur les carburants routiers	480.000.000	<b>»</b>	480.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	<b>»</b>	Mémoire.
	Totaux	480.000.000	<b>))</b>	480.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres			
	et calamités.			}
]				
	Evaluation de recettes	Mémoire.	'n	Mémoire.
;				
.:	Soutien financier de l'industrie		• ,	
	cinématographique.			
	Produit de la taxe additionnelle au prix			•
1	des places dans les salles de spectacles			:
	cinématographiques	62.500.000	<b>)</b> )	62.500.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000		, 000, 000
		4.000.000	<b>»</b>	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	· <b>»</b>	6.000.000	6.000,000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	4.000.000	4.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	<b>)</b>
i				
	Totaux	66.500.000	10.000.000	76.500.000
	(Data-see 1 - 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 -			
:	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	2.740.380.000	25.198.742	2.765.578.742
	,	,=3,12,333		
	1.,			j.

## IV. -- COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

_DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M	225.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction	))
c. Prêts du fonds de développement économique et social	785.460.000
d. Prêts divers de l'Etat:	
1º Prêts du titre VIII	. ))
2º Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronau- tiques Sud-Aviation	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre- mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël	2.124.674
Prèt au Gouvernement turc	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	>>
3º Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.052.584.674

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

## V. -- COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

	į
DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	n
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudrés	68.505.550
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	<b>))</b>
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	))
Chambres de métiers	))
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.100.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500,000
Département de la Seine	))
Ville de Paris	))
Avances sur ce montant des impositions revenant aux dépar- tements, communes établissements et divers organismes	5.730.000.000

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	1
'Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans inté- rêts)	M/m ) -
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	» Mémoire
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma-	320.000
tographique	800,000
moyens de transport	9.000.000 Mémoire.
gets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S	500.000 1.200.000
Avances à divers organismes de caractère social	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor	6.112.925.550